

Réunions techniques d'information

Télédéclaration PAC 2023

- FDSEA 68 – Sara WALTISPERGER
- FDSEA 68 – Régis PETER
- CAA – Philippe SCHWOEHRER
- DDT 68 – Antoine WAGNER

Nous aborderons :

✓ Les aides

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

✓ Le paiement des aides

✓ La réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité, cours d'eau, zone vulnérable aux nitrates, etc.
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

✓ La déclaration via Télépac

Préalable à la déclaration : le numéro PACAGE

Détenir un numéro PACAGE : 068 + 6 chiffres

- Pour les nouveaux déclarants, **demandez votre N° PACAGE**
- Si votre situation a changé depuis le **17 mai 2022**, à la suite :
 - d'une reprise de l'exploitation de votre conjoint, de vos parents ou d'un tiers ;
 - d'un changement de statut juridique des associés (entrée / sortie) ;
 - d'une transformation de forme juridique ;
 - ...

Dans l'un de ces cas, contactez **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :
frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr
Standard Télépac : 03 89 24 86 36



- Elle vous adressera le formulaire d'identification si votre situation le justifie.
 - ➔ A renvoyer le plus **rapidement** possible, accompagné des pièces demandées
 - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code Télépac.
 - ➔ A partir de ce moment-là, vous pourrez réaliser votre déclaration PAC.

⚠ Télédéclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE ! ⚠

Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB !

Obligation de disposer d'un N° SIRET



Réunions PAC 2023

AIDES

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

	Exploitation d'une surface minimale ou réalisation d'un nombre minimal d'heures de travail agricole	Âge	Activation de droits à la retraite (peu importe le régime)	Éligibilité
Exploitants individuels	Exploiter une surface supérieure à 2/5 ^e de la SMA ou effectuer au moins 150 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non	
Sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc.) N.B. : Dans le cas d'une société, au moins un de ses associés dirigeants doit respecter les critères d'éligibilité applicables à un exploitant individuel.	Exploiter une surface d'au moins 1 SMA ou effectuer au moins 1200 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non	

Appréciation du critère d'âge par rapport à la **date limite de dépôt (15 mai)** des dossiers PAC

SMA : surface minimale d'assujettissement



Réunions PAC 2023

Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

Culture	Petite région agricole	SMA	2/5 ^e de la SMA
Cultures maraîchères intensives	Tout le département	1 ha	0,4 ha
Viticulture	Tout le département	1,35 ha	0,54 ha
Polyculture-élevage	Jura et Sundgau	9 ha	3,6 ha
	Montagne vosgienne	17,5 ha	7 ha
	Reste du département	12,5 ha	5 ha

Aides concernées :

- Aides découplées
- Aides couplées animales et végétales
- Aides du 2nd pilier : ICHN, aide à l'assurance récolte, aides à l'agriculture biologique et certaines MAEC

Exploitants pluri-actifs transfrontaliers :
leur dossier sera traité comme celui de n'importe quel autre exploitant du département, avec ni plus ni moins de justificatifs à fournir !

Agriculteur actif

Déclaration obligatoire du numéro de sécurité sociale (NIR)

- Vérification du respect de la définition de l'agriculteur actif : appariement avec les bases de données de la MSA



Blocage des paiements !



Déclaration de cette donnée uniquement par l'exploitant sur Télépac, même dans le cas d'une délégation à un organisme de service

Cas d'une société :

- Déclaration de cette information par chaque associé, sur son espace Télépac personnel



Télédéclaration dans l'espace « Téléprocédures », au sein de la rubrique « Données de l'exploitation »



Réunions PAC 2023

LES AIDES

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

DPB – Droits à paiement de base

Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPB.

- Le nombre de DPB et leur valeur sont consultables sur Télépac.

Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2021 (€)	Valeur unitaire 2022 (€)	dont composante réserve 2022 (€)	Montant du portefeuille (€)
88,20	-	-	114,29	114,29	0,00	10 080,38
TOTAL	88,20					10 080,38



- Mes données et documents
- Campagne 2022
- DPB
- Portefeuille DPB

Nombre de DPB non activés (après éventuelle remontée réserve) : 0,00

Activation des DPB :

- **1 hectare admissible active 1 DPB.**

Une unique campagne de non-activation des DPB autorisée

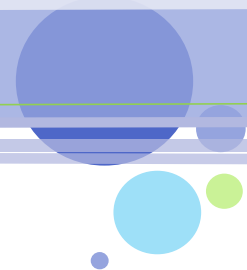
Exemple : Si je n'active pas mes DPB en 2023, j'aurais l'obligation de les activer en 2024, sinon mes DPB remonteront à la réserve nationale en 2024 !

Convergence marginale de la valeur des DPB en 2023



Réunions PAC 2023

DPB : Transferts



Le transfert de DPB repose sur un **accord de gré à gré** entre le cédant et le repreneur :

- Accord formalisé par la **signature d'une clause de transfert**
- Ces clauses sont à établir pour tous les mouvements effectués **entre le 17 mai 2022 et le 15 mai 2023**.

Nouveaux modèles de clause de transfert en 2023

Nouveauté : indépendance entre transfert de DPB et transfert de foncier

- **Absence de justificatifs fonciers à fournir**

Pour effectuer un transfert de DPB, il suffit de transmettre la bonne clause de transfert, correctement complétée et signée.

- Généralement le **formulaire T1**, hors cas de donation, d'héritage, de fin de bail ou de mise à disposition

Contactez la DDT pour éviter des erreurs



DPB : Dotations

Dotations en DPB possible dans le cadre d'une première installation

- Compléter un formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve

Type de dotation	Jeunes agriculteurs	Nouveaux agriculteurs
Age	40 ans au maximum	/
Première installation	Oui	
Date d'installation	Au plus tard en 2018	Au plus tard en 2021
Diplôme Plusieurs options possibles	Diplôme de niveau 4 agricole (bac) Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) + expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années Expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) Expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années

Critère de diplôme, peu importe le type de dotation choisi

- Copie à transmettre à la DDT

Exploitation inéligible si bénéficiaire d'une dotation « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » au cours de la programmation précédente

Une seule dotation « jeunes agriculteurs » ou « nouveaux agriculteurs » possible par exploitation (individuelle ou sociétaire) au cours de la programmation 2023-2027

DPB : Transmission à la DDT

Formulaires téléchargeables sur Télépac



Formulaires et justificatifs éventuels à transmettre à la DDT pour le **15 mai 2023** au plus tard :

- Par courrier (en lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie) ;
- Ou par un dépôt directement sur Télépac.

Pour tout renseignement ou pour les exploitants ayant changé de N° PACAGE, contactez la DDT :

- **Standard Télépac : 03 89 24 86 36**
- Mme Marie-Laure BOURGEOIS :
→ marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr
- Mme Brigitte SCHMITT :
→ brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr

DDT 68
SADR – DPB
Cité administrative
Bâtiment Tour
68026 – COLMAR CEDEX



Réunions PAC 2023

Aide redistributive

Aide d'un montant fixe à l'hectare, payée sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation

➤ Montant : environ **48 €/ha**

Condition d'éligibilité : détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)

Nouveauté : Contrairement à l'ancien paiement redistributif, **le nombre de DPB ne s'avère plus limitant** : seul le nombre d'hectares admissibles détermine le montant de l'aide redistributive.

Exemple 1 : une exploitation avec une SAU de 30 ha et possédant 20 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur la totalité de sa surface admissible ($30 \times 48 = 1\,440 \text{ €}$)

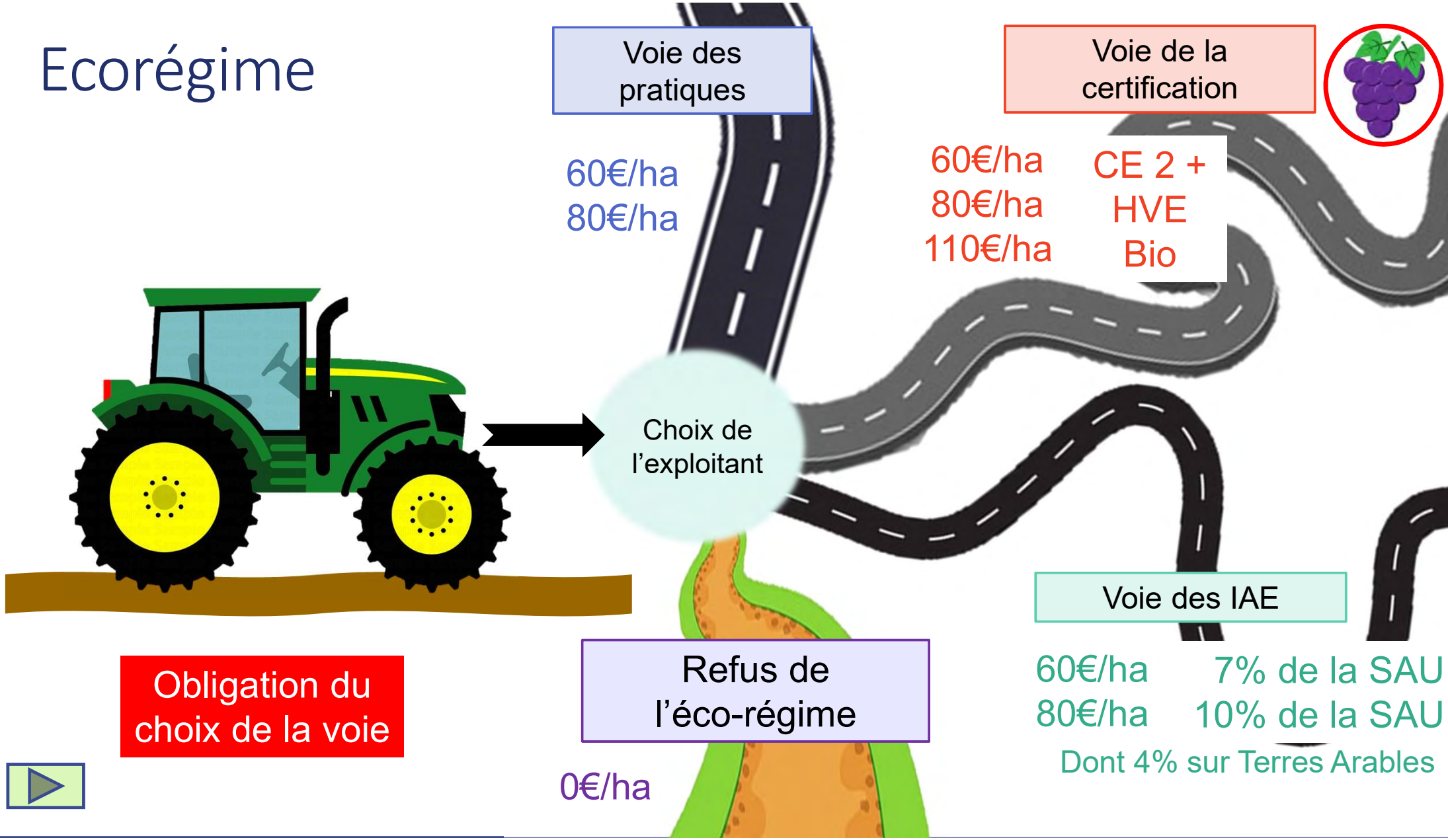
Exemple 2 : une exploitation mixte avec une SAU composée de 45 ha de céréales et de 15 ha de vignes, possédant 45 DPB, bénéficiera de l'aide redistributive dans la limite des 52 premiers hectares admissibles ($52 \times 48 = 2\,496 \text{ €}$)

Application de la transparence GAEC



Réunions PAC 2023

Ecorégime



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de terres en jachères	Surface équivalente en éléments favorables à la biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²



Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

Surfaces en terres arables

<i>NIVEAU de base</i>	4 points	60€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	5 points	80€/ha

Surfaces en Prairies permanents

<i>NIVEAU de base</i>	80 à 90 % non labourée	60€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	≥ 90 % non labourée	80€/ha

Surfaces en cultures permanentes

<i>NIVEAU de base</i>	¾ inter-rangs avec couverture végétale	60€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	95% inter-rangs avec couverture végétale	80€/ha

Pour obtenir 80 €/ha



Avoir le niveau supérieur dans les 3 catégories

Si une catégorie est < 5 % de la surface totale, la catégorie est exemptée

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point
Plantes sarclées		≥ 10% TA	1 point
Oléagineux d'hiver		≥ 7% TA	1 point
Oléagineux de printemps		≥ 5% TA	1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %	
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points

Plafond à 4 points

Si total ≥ 10% TA

1 point

TA : Terres Arables

Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2				soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	10	1	Blé	15	1			
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	80	1	Mais grain	70	1	Mais grain	90	1
Plantes sarclées							Betteraves	10	1			
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	4		100	6		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			60 €/ha			80 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	5	2	Jachère/PT	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2						
Céréales d'hiver	Blé	18	1	Blé	10	1	Blé	18	1	Blé	12	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1	Mais grain	70	1	Mais grain	73	1
Plantes sarclées										Betterave	10	1
Oléagineux hiver	Colza	4	0	Colza	7	1	Colza	7	1			
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	2		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			0 €/ha			80 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	PT	2	0	Jachère	3		PT	5	2	Jachère	3	0
Fixatrices d'azote										Soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé	17	1	Blé	12	1	Blé	12	1	Blé	16	1
	Orge	8		Orge	10		Orge	10		Orge	8	
Céréales de printemps	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	15	1
	Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30	
Plantes sarclées												
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1
SAU		100	3		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			0 €/ha			80 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Aide complémentaire JA (ACJA)

Aide d'un montant forfaitaire fixe par exploitation, versée pendant une durée maximale de 5 années, y compris pour les formes sociétaires

- Montant : environ **4469 € par exploitation et par an**

Absence de critère de surface et de limitation par le nombre de DPB : toutes les exploitations touchent le même montant

Conditions d'éligibilité :

- Détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)
- Respecter les mêmes critères que ceux de l'attribution par la réserve de DPB dans le cadre du programme « jeunes agriculteurs »

Exemple 1 : Une exploitation de 15 ha, avec 10 DPB, détenue par un JA installé en 2023, bénéficiera de 4 469 € d'ACJA chaque année. Elle touchera ainsi au total 22 345 € sur une période de 5 années (2023 – 2027).

Attention, 3 dispositifs distincts et indépendants :

- ACJA
- Dotation en DPB pour les JA
- Aides à l'installation avec le parcours JA

Aide complémentaire JA (ACJA)

Continuité entre les deux programmations entre le paiement JA et l'ACJA pour les exploitations ayant bénéficié du paiement JA avant 2023, même en l'absence de respect des exigences de la nouvelle définition d'un JA

Exemple 2 : Une EARL composée de deux associés, dont un JA installé en 2022, a commencé à bénéficier du paiement JA en 2022. Cette exploitation pourra bénéficier de l'ACJA pendant 4 années (de 2023 à 2026), même si le JA en question présente un bac non agricole. Elle bénéficiera ainsi chaque année de 4 469 € par an, soit un total de 17 876 € en 4 ans.

Aide complémentaire JA (ACJA)

Application de la **transparence GAEC** : le montant versé à un GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés considérés comme jeunes agriculteurs

➤ Paiement de l'ACJA **pendant 5 années au maximum**

Exemple 3 : Un GAEC de 4 associés, avec parmi eux 2 JA installés respectivement en 2021 et 2023, a bénéficié du paiement JA en 2021 et 2022. La société bénéficiera d'une ACJA de 8 938 € (2 X 4 469) par an pendant 3 années, soit un total de 26 814 € entre 2023 et 2025.

Aide complémentaire JA (ACJA)

Exemple 4 : Un GAEC de 4 associés, avec parmi eux 2 JA installés en 2023, bénéficiera d'une ACJA de 8 938 € (2 X 4 469) par an pendant 5 années, soit un total de 44 690 € entre 2023 et 2027.

Exemple 5 : Un GAEC de 3 associés, avec parmi eux un JA installé en 2023, prévoit d'installer un second JA en 2024. La société bénéficiera d'une ACJA de 4 469 € en 2023, puis de 8 938 € (2 X 4 469) par an entre 2024 et 2027, soit un total de 40 221 € entre 2023 et 2027.

Transparence GAEC

Application pour :

- l'aide redistributive ;
- l'ACJA ;
- l'aide couplée bovine ;
- L'aide couplée au maraîchage ;
- l'ICHN.

Application du principe de transparence :
référence à la répartition des parts sociales

Exemple : Un GAEC de 3 associés exploite **150 ha**, avec la répartition des parts sociales suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à } 52 \text{ ha max}$$

$$30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$$

127 ha bénéficieront de ce paiement,
sur une surface totale de 150 ha

LES AIDES

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

Aides couplées : pas besoin de DPB mais être agriculteur actif

Aide couplée bovine

Aide couplée à l'**UGB bovine de plus de 16 mois**, remplaçant l'aide aux bovins laitiers (ABL) et l'aide aux bovins allaitants (ABA)

Date de référence = date de dépôt de la demande d'aide + 6 mois

Conditions d'éligibilité : être éleveur bovin et détenir **au moins 5 UGB bovine** à la **date de référence**

Nouveauté : éligibilité de certains ateliers d'engraissement de taurillons et de génisses

Animaux éligibles :

Attention au motif de sortie : vente en boucherie

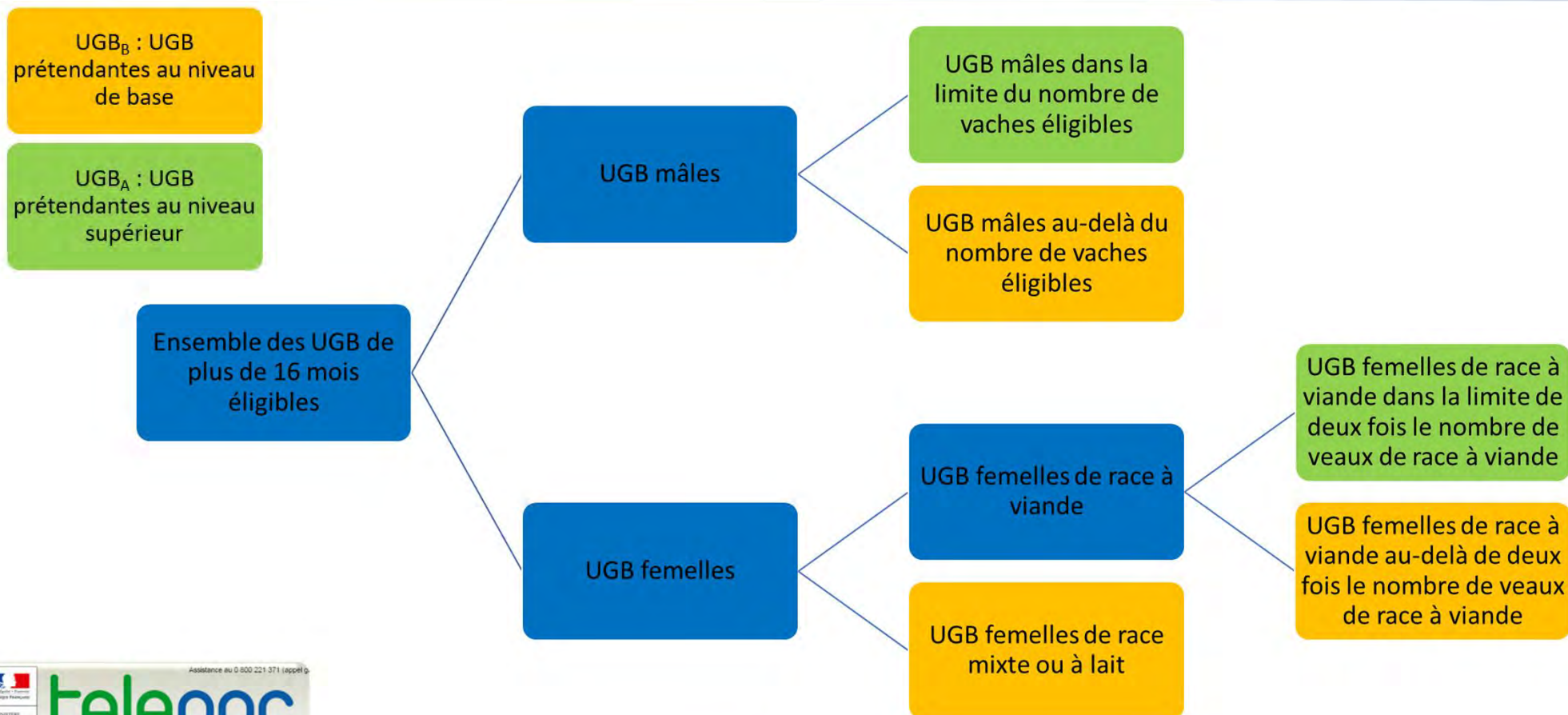
- Bovins mâles et femelles présents à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus et présents au moins 6 mois sur l'exploitation ;
- Bovins mâles et femelles primables l'année suivante : âge de 16 mois atteints après la date de référence, vente survenue à au moins 16 mois et détention au moins 6 mois sur l'exploitation

Télédéclaration ouverte depuis le 1^{er} janvier et **jusqu'au 15 mai 2023**



Réunions PAC 2023

Aide couplée bovine



Télédéclaration ouverte depuis le 1^{er} janvier et **jusqu'au 15 mai 2023**



Réunions PAC 2023

Aide couplée bovine

Double plafond du nombre d'UGB éligibles :

- **1,4 fois la surface fourragère**
 - Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère
- **120 UGB maximum (élevages allaitants et mixtes, ...)**

Maximum de 40 UGB primables au niveau de base (élevages laitiers, taurillons purs et génisses viande pures)

Application de la **transparence GAEC** pour les plafonds de 40 et 120 UGB

Deux niveaux de paiement :

- **Niveau de base** : environ **60 €/UGB**
- **Niveau supérieur** : environ **110 €/UGB**

Téledéclaration ouverte depuis le 1^{er} janvier
et **jusqu'au 15 mai 2023**



Réunions PAC 2023

Aide couplée bovine - Exemple

Troupeau laitier + atelier d'engraissement (élevage mixte) : 50 vaches laitières ; 35 génisses laitières de plus de 16 mois et de moins de 2 ans ; 30 taurillons laitiers de plus de 16 mois ; surface fourragère de 130 ha



18 UGB primées au niveau supérieur : les taurillons

- Conversion des taurillons en UGB : $30 \times 0,6 = 18$
- 18 UGB mâles pour 40 UGB femelles éligibles
- Plafond de 1,4 fois la surface fourragère : $130 \times 1,4 = 182$ UGB → plafond non atteint

40 UGB primées au niveau de base : 40 vaches laitières

- Plafond de 40 UGB primées au niveau de base atteint : 10 vaches laitières et 35 génisses non primées

Montant de l'aide : $40 \times 60 + 18 \times 110 = 4\ 380$ €

Aide couplée au maraîchage

Nouvelle aide couplée

Montant : environ **1588 €/ha**
de maraîchage

Conditions d'éligibilité :

- Exploiter au minimum **50 ares de légumes frais** (hors pommes de terre primeur) **ou de petits fruits rouges** ;
- Exploiter une **SAU maximale de 3 ha**.

Codes culture à utiliser : autre légume ou fruit annuel (FLA), maraîchage diversifié (MDI), petit fruit à baie (PFR), fraise (FRA), etc.

Application de la **transparence GAEC** sur le plafond de 3 ha



N'oubliez pas d'en faire la demande via une coche spécifique



Réunions PAC 2023

Aides couplées aux légumineuses fourragères

Condition d'éligibilité : détenir **au moins 5 UGB** sur l'exploitation ou avoir signé un **contrat direct avec un éleveur**

Nouveauté : un éleveur peut signer un contrat avec plusieurs exploitations, en plus d'éventuellement lui-même demander l'aide

Surfaces éligibles :

- Légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande d'aide : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), ...

Mélanges de légumineuses et de graminées uniquement éligibles l'année de leur implantation

Montant : environ **149 €/ha**

N'oubliez pas d'en faire la demande via une coche spécifique



Réunions PAC 2023

Aides couplées aux légumineuses à graines

Nouveauté : fusion de l'aide aux protéagineux et de l'aide au soja

Surfaces éligibles :

- Protéagineux : pois protéagineux d'hiver (PHI), pois protéagineux de printemps (PPR), féverole d'hiver (FVL), ...
- Soja (SOJ)
- Légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse : pois et haricots secs (PHS), lentille (LEC), ...
- Mélange de protéagineux entre eux (MLF, précision « 001 – Récolte en grains »)
- Mélanges de céréales et de protéagineux, avec plus de 50 % de protéagineux dans le mélange de semences (MPC)

Montant : environ **104 €/ha**

N'oubliez pas d'en faire la demande via une coche spécifique



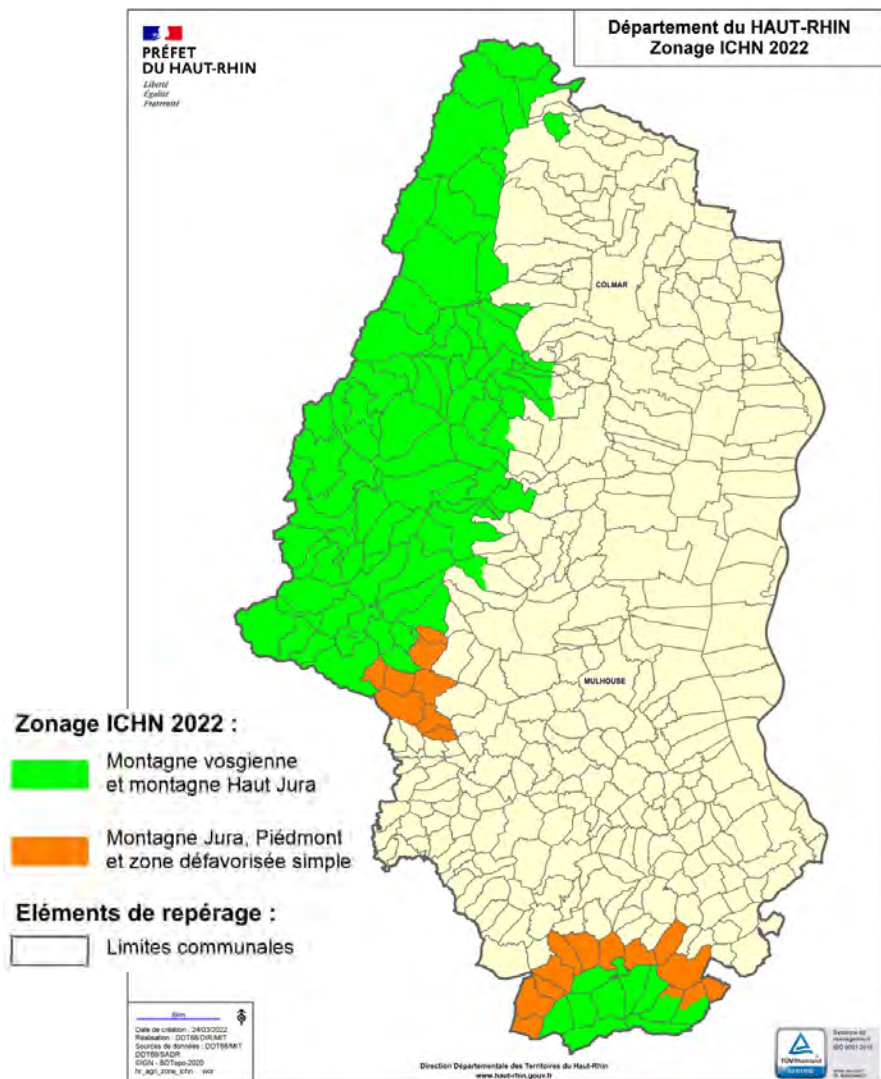
Réunions PAC 2023

LES AIDES

Aides du 2nd pilier : pas besoin de DPB mais être agriculteur actif (sauf pour certaines MAEC)

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

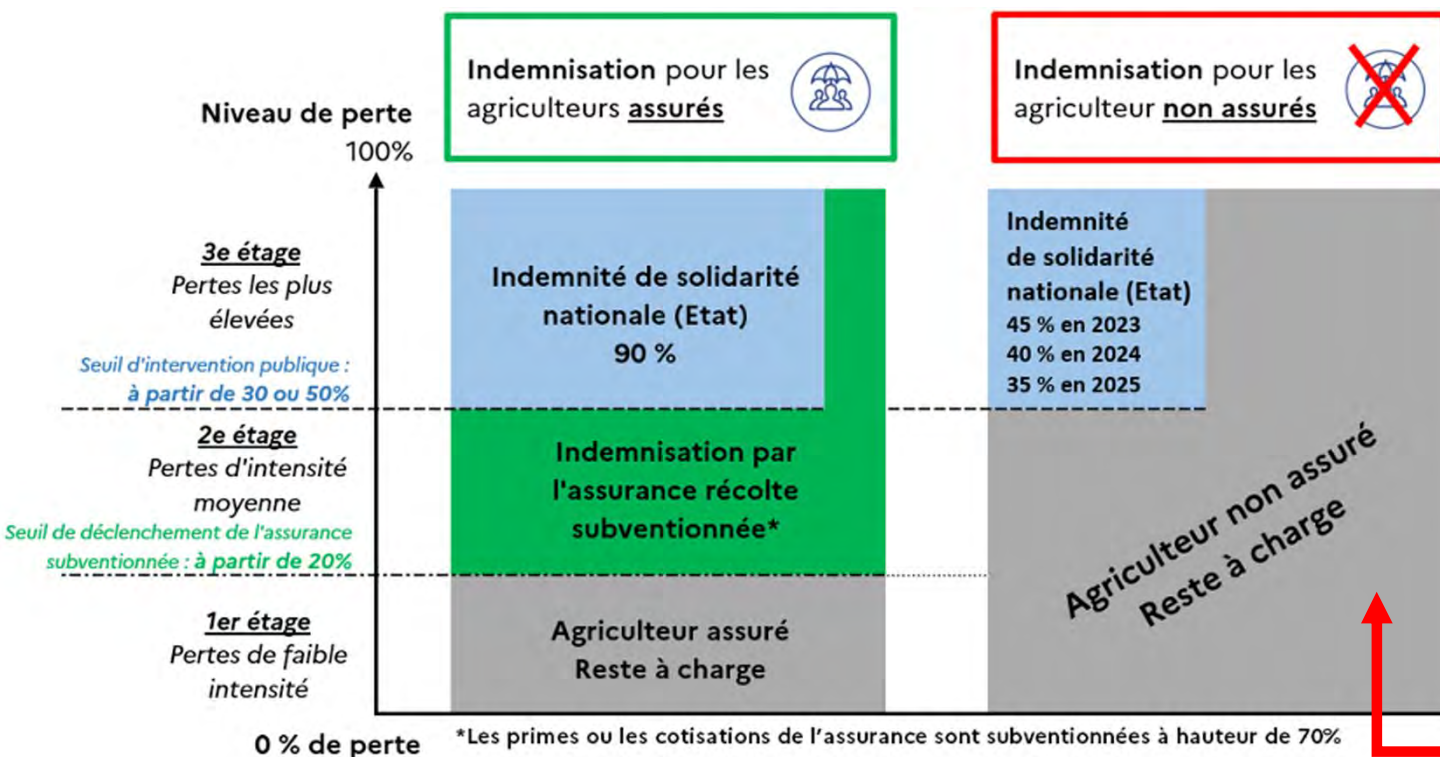
Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)



Pas de changement par rapport à la précédente PAC, sauf ...

Nouveauté : détenir au moins 5 UGB herbivores ou porcines, contre 3 dans le cadre de la précédente programmation

Assurance récolte multirisque climatique



ISN : indemnité de solidarité nationale

Disparition du régime des calamités agricoles, à l'exception des pertes de fonds

➤ La vigne et les grandes cultures étaient exclues de ce régime !

Franchise subventionnable minimale de 20 % pour toutes les cultures

Taux de subvention unique de 70 % pour toutes les cultures

Évaluation individualisée des pertes sur la base d'une moyenne olympique ou triennale

Seuil de déclenchement de l'ISN fixé par filière en fonction du taux de pertes : 30 % pour les prairies et l'arboriculture / 50 % pour les grandes cultures, la viticulture et les légumes

Assurances monorisques (grêle, tempête, etc.) exclues de ce dispositif

N'oubliez pas d'en faire la demande via une coche spécifique

Assurance récolte multirisque climatique

Prairies : utilisation d'un **indice de pousse d'herbe**, agréé par le Ministère de l'agriculture et calculé par des **outils satellitaires** à l'échelle d'une commune

- Introduction d'une voie de recours avec possibilité d'utilisation d'une référence locale

Productions spécialisées : plantes à parfum aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, pisciculture et héliciculture

- Versement de l'ISN par l'État à partir de **30 % de pertes** : **indemnisation des pertes à hauteur de 45 %**

- Versement de l'ISN effectué par les **assureurs** sur toutes les **cultures assurées** en 2023
- Versement de l'ISN effectué par **l'État** sur toutes les **cultures non assurées** en 2023

A priori en 2024 : désignation d'un assureur de référence, en charge du paiement de l'ISN, par tous les exploitants sur une plateforme en ligne



N'oubliez pas d'en faire la demande via une coche spécifique



Réunions PAC 2023

MAEC

- Les engagements **MAEC** souscrits entre **2018 et 2021** pour une durée de **5 ans** se poursuivent jusqu'à leur terme - exemples :

Liste des éléments engagés

Dispositif :

Tous ▼

Mesure :

N° ilot	Code élément	Dispositif	Code mesure	Première campagne	Dernière campagne	Quantité engagée (ha ou m)
3	S1	MAEC_LOC_S	AL_1TER_GC11	2021	2025	0,43
9	S2	MAEC_LOC_S	AL_1TER_GC11	2021	2025	2,98
47	S3	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH21	2021	2025	3,96
50	S24	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	0,43
52	S25	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	1,87
55	S26	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	1,21
56	S27	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	0,53
57	S28	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	5,06
60	S1	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	2,10
61	S29	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	3,64
68	S30	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	1,69
81	S31	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2020	2024	0,83
95	S23	MAEC_LOC_S	AL_1TER_GC11	2019	2023	0,63

MAEC

- Les engagements **MAEC souscrits en 2022** pour une durée de 1 an ne sont plus renouvelables en 2023 - exemple :

Liste des éléments engagés

Dispositif :

Tous

Mesure :

N° ilot	Code élément	Dispositif	Code mesure	Première campagne	Dernière campagne	Quantité engagée (ha ou m)
4	S1	MAEC_LOC_S	AL_1TER_PI14	2022	2022	1,55
5	S2	MAEC_LOC_S	AL_1TER_PI14	2022	2022	1,33
6	S3	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2022	2022	0,90
7	S4	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2022	2022	2,77
8	S5	MAEC_LOC_S	AL_1TER_ZH22	2022	2022	2,43
10	S6	MAEC_LOC_S	AL_1TER_HE11	2022	2022	0,25
12	S7	MAEC_LOC_S	AL_1TER_HE11	2022	2022	0,37

- De **nouvelles MAEC** sont proposées en 2023 et peuvent être mises en œuvre **pour 5 ans (2023-2027)** dans le cadre des nouvelles opérations « territoires du Haut-Rhin », « ried de l'Ill et bande rhénane » et « pour une montagne vivante ».

Contacts :

- pour le programme « territoires du Haut-Rhin » (plaine et Sundgau) : Chambre d'agriculture - Nicolas JEANNIN - 06 48 22 58 56
- pour le programme « ried de l'Ill et bande rhénane » : région Grand Est – Lauriane TAESCH - 03 88 15 69 97
- pour le programme « pour une montagne vivante » : Chambre d'agriculture – Marie-Joëlle BELLICAM - 03 89 20 97 43 et Stéphane DAVID - 03 88 97 08 94



Aides BIO – Conversion à l'agriculture biologique

Le niveau d'aides à la conversion à l'agriculture biologique dépend du type de cultures et des codes cultures utilisés à la déclaration PAC.

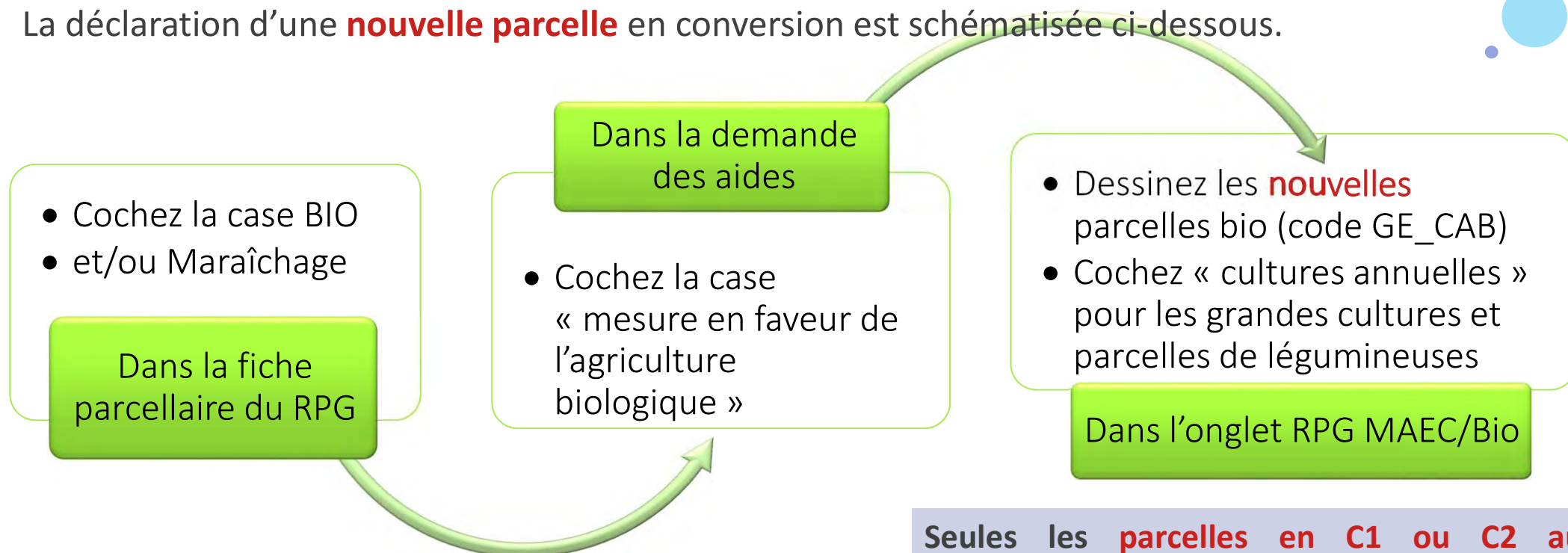
La **première année d'engagement détermine** le montant d'aide.

L'engagement est de **5 ans**.

grandes cultures et couverts > 50 % de légumineuses	prairies avec présence d'élevage + animaux AB à partir de la 3 ^e année	légumes de plein champ	Vignes	cultures maraîchères
↓	↓	↓	↓	↓
350 €/ha	130 €/ha	450 €/ha	350 €/ha	900 €/ha


Aides BIO – Conversion à l'agriculture biologique

La déclaration d'une **nouvelle parcelle** en conversion est schématisée ci-dessous.



➤ De la 2^e à la 5^e année, les codes d'engagement sont repris automatiquement de l'année N-1

Seules les **parcelles en C1 ou C2 au 15/05/2023** sont éligibles à une nouvelle demande d'aide CAB en 2023.

 Il est indispensable de fournir AVEC la déclaration PAC dans la « rubrique des pièces jointes » : Le certificat + l'attestation de productions végétales / animales couvrant le 15/05/2023

Aides BIO – Maintien de l'agriculture biologique

En 2023, une aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB) est mise en œuvre en région Grand Est uniquement pour **1 année**.

Les parcelles éligibles doivent être certifiées AB, le code de la mesure est AL_MAB (à confirmer).

Le plafond d'aide AB est fixé à 10 000 €/exploitation (+ transparence GAEC).

grandes cultures et couverts > 50 % de légumineuses	prairies avec présence d'élevage + animaux certifiés AB	légumes de plein champ	vignes	cultures maraîchères
↓	↓	↓	↓	↓
160 €/ha	90 €/ha	250 €/ha	150 €/ha	600 €/ha

MAEC et aides BIO – Cumuls, plafond, plancher

Aides

- MAEC
 - CAB ou MAB
- **non cumulables** avec « paiements pour services environnementaux » (PSE),
→ minimum nouveaux engagements = doivent représenter **au moins 300 € d'aide/an**.

Aides CAB ou MAB cumulables avec :

- **écorégime – voie certification AB si l'exploitation ne bénéficie pas de la CAB ou de la MAB sur la totalité des surfaces de l'exploitation,**
- avec crédit d'impôt si somme de l'ensemble n'excède pas **5000 €/an,**
- **nouvelle aide maraîchage.**

PAIEMENT DES AIDES



Réunions PAC 2023

Consulter ses paiements

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2021 | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE
DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 10/03/2023 à 11:43:18
[► Modifier votre mot de passe](#)

COURRIERS

Relevés de situation des aides

- Relevé de paiement du 17/10/2022
- Relevé de paiement du 08/12/2022
- Relevé de paiement du 22/02/2023
- Relevé de paiement du 08/03/2023

Consultez votre relevé de situation (pour pointer d'éventuelles anomalies, d'éventuels manquements dans les déclarations, ...)

Téléprocédures

- Dossier PAC 2022
- Aide bovine Corse 2023
- ABA/ABL 2022
- Aide caprine 2023
- Aide caprine 2022
- Aides ovines 2023
- Aides ovines 2022
- Aide VSLM 2023
- Aides VSLM 2022
- Aide bovine Hexagone 2023
- Aide aux petits ruminants 2023

Mes données et documents

- Données d'élevage
- Campagne 2023
- **Campagne 2022**
- Campagne 2021
- Campagne 2020



AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RELEVÉ DE SITUATION du 08/03/2023
Campagne 2022

ASP

Agence de Services
et de Paiement



Calendrier de paiement des aides 2022 et 2023

2022 – paiements à jour

- 1^{er} pilier : calendrier prévu respecté
 - Acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2nd pilier : paiements en cours
 - Assurance récolte en cours depuis février 2023 : 90% des dossiers payés
 - Paiement MAEC et CAB depuis mars 2023 : 85% des dossiers payés

2023 – paiements prévisionnels

- 1^{er} pilier : acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2nd pilier : paiements au printemps 2024

REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité + Cours d'eau + Directive Nitrates
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

Admissibilité des surfaces

Parcelles représentées **en vert**

1 hectare admissible active 1 DPB

Enjeu : activer tous ses DPB sur les surfaces admissibles exploitées déclarées

Surfaces admissibles = terres arables (SCOP, betteraves, légumes, etc.), **surfaces en herbe, vignes, vergers** + certaines surfaces non agricoles

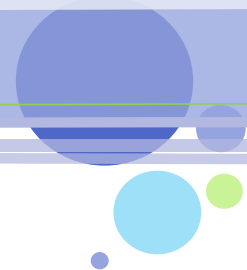
Surfaces non agricoles (SNA) = tous les éléments topographiques présents et répertoriés **en bleu** sur la photographie aérienne

- Haies, bosquets, arbres isolés et alignés, broussailles, mares, fossés, routes/chemins, etc.
- Élément admissible en fonction de sa surface et/ou de sa taille



Toute modification de SNA devra être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.

Surfaces non agricoles (SNA)



Type	Caractéristiques	Admissible au paiement des DPB (sur terres arables)	Protection (maintien) par la BCAE 8	Comptabilisé pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés Arbres alignés		OUI (essences forestières : maximum de 100 arbres/ha)	NON	OUI
Haie	Largeur ≤ 10 m	OUI	OUI	OUI
	10 m > Largeur > 20 m	NON	NON	OUI
Bosquet	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Forêt	Surface > 50 ares	NON	NON	NON
Broussailles	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Mare	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Surface en eau non maçonnée		NON	NON Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés : largeur ≤ 10 m
Surface aménagée		NON	NON	NON

Obligation de maintien liée à la BCAE 8

Zones de densité homogène (ZDH)

Zone recouvrant la totalité des prairies ou pâturages permanents et permettant de définir sa surface admissible

- Calculée au **prorata** : estimation de la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles disséminés sur la surface
- Couche grise transparente superposée à l'îlot



▼ Zones de densité homogène			
N°îlot	Densité	N°ZDH	
Tous ▼			
2	<10	070002310553	▶
4	<10	070002234880	▶
5	<10	070002311857	▶
5	>80	070002310969	▶
5	>80	070002311659	▶
5	>80	070002311856	▶
6	<10	070002312402	▶
6	<10	070002312403	▶
6	<10	070002312487	▶
6	>80	070002001291	▶

Part de la surface couverte par des éléments non admissibles	Prorata retenu de surface admissible (par rapport à la surface de référence de l'îlot)
0 – 10 %	100 %
10 – 30 %	80 %
30 – 50 %	60 %
50 – 80 %	35 %
> 80 %	0 %

Toute modification de ZDH devra être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.

Renouvellement des orthophotos

Remplacement des anciennes orthophotos datant de 2018 par de nouvelles images aériennes prises en 2021

➤ Travail de mise à jour réalisé début 2023

Modifications à la marge des SNA et des îlots, à la suite de l'acceptation de propositions de l'IGN

➤ **Les évolutions proposées doivent être considérées comme valides, sauf dans le cas d'une erreur manifeste. L'exploitant doit dans ce cas justifier en commentaire les raisons du rejet de la modification.**

Travail de vérification du RPG à effectuer lors de l'ouverture de la télédéclaration



Réunions PAC 2023

Distinction entre îlot et parcelle

Îlot



- Élément fixe avec un cadre stable et validé par l'État : **modification uniquement autorisée en cas d'évolution significative observable sur le terrain**
- **Justification de cette demande d'évolution** par l'exploitant **via un commentaire** et instruction par l'administration

Parcelle



- Élément libre à la **responsabilité de l'exploitant**
- Élément monitoré dans le cadre du **3STR**

SNA intégrée dans un îlot = maîtrise par l'exploitant

REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- **Compteur herbe**
- Conditionnalité + Cours d'eau + Directive Nitrates
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

Compteur herbe



Enjeu : Requalification en **prairies permanentes** des surfaces ayant connu **plus de 5 années consécutives d'herbe**

➤ **Risque** : impact lourd sur le calcul de la surface arable → **risque de non-paiement de l'écorégime**

Cultures comptabilisées par le compteur herbe :

- Prairie temporaire (PTR)
- Jachère (JAC)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

Cultures coupant le compteur herbe :

- Cultures annuelles : maïs, blé, colza, etc.
- Légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), etc.
- Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF)
- Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)
- ...

Disparition du code FAG



Vérifiez le compteur herbe de vos surfaces en prairies temporaires avec la couche « Couverts 2022 »



Réunions PAC 2023

Compteur herbe



2018	2019	2020	2021	2022	2023	Requalification en 2023
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PPH
J5M	J5M	J5M	J5M	J5M	PTR	PPH
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	PPH

Des enchaînements qui ne fonctionnent pas

Au maximum 5 ans de couvert herbacé

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	MIS	PTR
J5M	J5M	J5M	J5M	J5M	JAC	JAC
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	JAC	JAC
PTR	J5M	PTR	J5M	PTR	JAC	JAC

Des enchaînements qui fonctionnent

Requalification des jachères permanentes J6P en prairies permanentes PPH

Requalification des prairies à rotation longue PRL en prairies permanentes PPH
 ➤ Coche spécifique à effectuer en cas d'engagement MAEC

Code jachère unique JAC : remplace les codes J5M et J6S

- Pour pouvoir utiliser le code **JAC** pour une **jachère de 6 ans ou plus**, celle-ci doit être utilisée dans le cadre **de l'écorégime et/ou de la BCAE 8**.
- Plusieurs précisions disponibles dans le cadre de l'utilisation du code JAC : jachère mellifère, jachère faune sauvage, etc.



REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité + Cours d'eau + Directive Nitrates
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

BCAE – Bonnes conditions agricoles et environnementales

9 BCAE :

- **Reconduction** BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes
- **2024** BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières
- **Reconduction** BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes
- **Nouveauté** BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau et respect d'une zone de retrait par rapport aux canaux
- **Reconduction** BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité
- **Nouveauté** BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles
- **Nouveauté** BCAE 7 : Rotation des terres arables
- **Nouveauté** BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou à des éléments non productifs – Maintien des particularités topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification
- **Reconduction** BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

Pas de changement par rapport à la précédente PAC

- Maintien d'une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau classés BCAE
- Absence de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires sur cette bande
- Absence d'utilisation de cette bande comme un espace de stockage

Mise à jour de la cartographie locale au début de 2023 :

- Une carte dynamique et un atlas de planches pour les cours d'eau Loi sur l'eau
- Une autre carte dynamique et un autre atlas de planches pour les écoulements BCAE et ZNT

Contactez la FDSEA en cas de contestation du classement d'un écoulement

Le traitement des dossiers de déclassement est clôturé pour cette année. Les prochaines demandes seront traitées dans le cadre de la révision de l'année suivante.

BCAE 4 bis : Zones de retrait le long des canaux

Nouveauté : présence d'une zone non traitée et non fertilisée le long des écoulements non BCAE, représenté par un trait plein (nommé ou non) sur la dernière version de la carte IGN

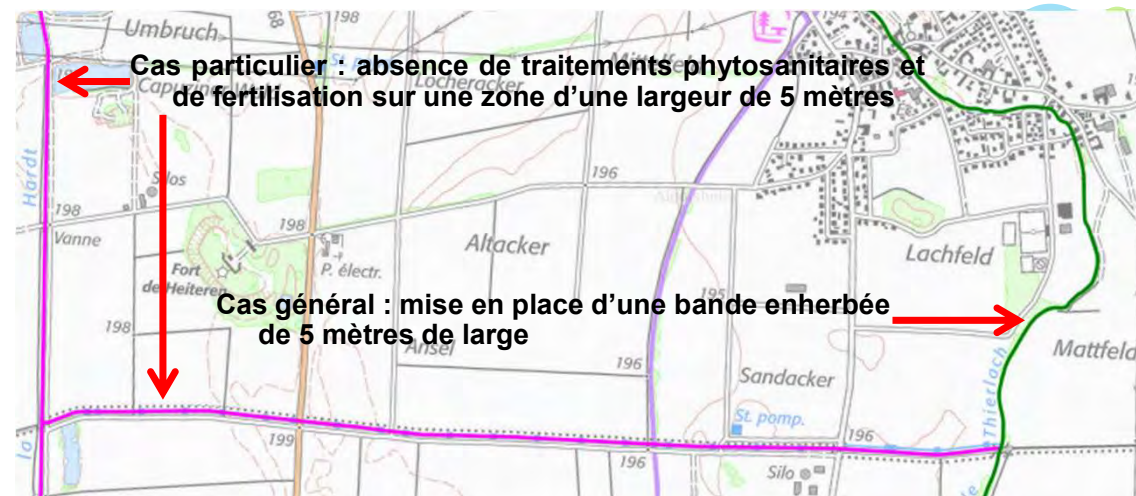
- Largeur de la zone non traitée : au minimum 5 mètres (modulations en fonction des indications figurant sur l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé)
- Largeur de la zone non fertilisée : 5 mètres
- **Possibilité de cultiver jusqu'aux berges**

Les écoulements principalement concernés sont des canaux.

BCAE 4 bis : Zones de retrait le long des canaux

En résumé :

- **Linéaire BCAE vert** : bande tampon
- **Linéaire ZNT rose et linéaire IGN en trait plein** : distance de non-fertilisation et de non-traitement de 5 mètres (avec des modulations éventuelles par l'étiquette du produit utilisé)
- **Linéaire ZNT rose et linéaire IGN en trait pointillé** : distance de non-traitement



BCAE 4 bis : Zones de retrait le long des canaux

BCAE 4 - Création de bande tampon le long des cours d'eau			
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023 et de bande tampon, pour la campagne 2023, le long des canaux et fossés.	Alerte informative	/
	Absence de bande tampon constatée et/ou en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023 :		
	- Sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5%	15%
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Intentionnelle	Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9%
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9%

Arrêté conditionnalité de la campagne PAC 2023 (17 mars 2023)



Réunions PAC 2023

Carte locale des écoulements

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU HAUT-RHIN - Règlements agricoles BCAA, ZNT (traitements phytosanitaires et fertilisation hors règlement sanitaire départemental) - Mise à jour 2023

Planche
N° 40



Écoulement concerné par :

— BCAA et ZNT

--- indéterminé *

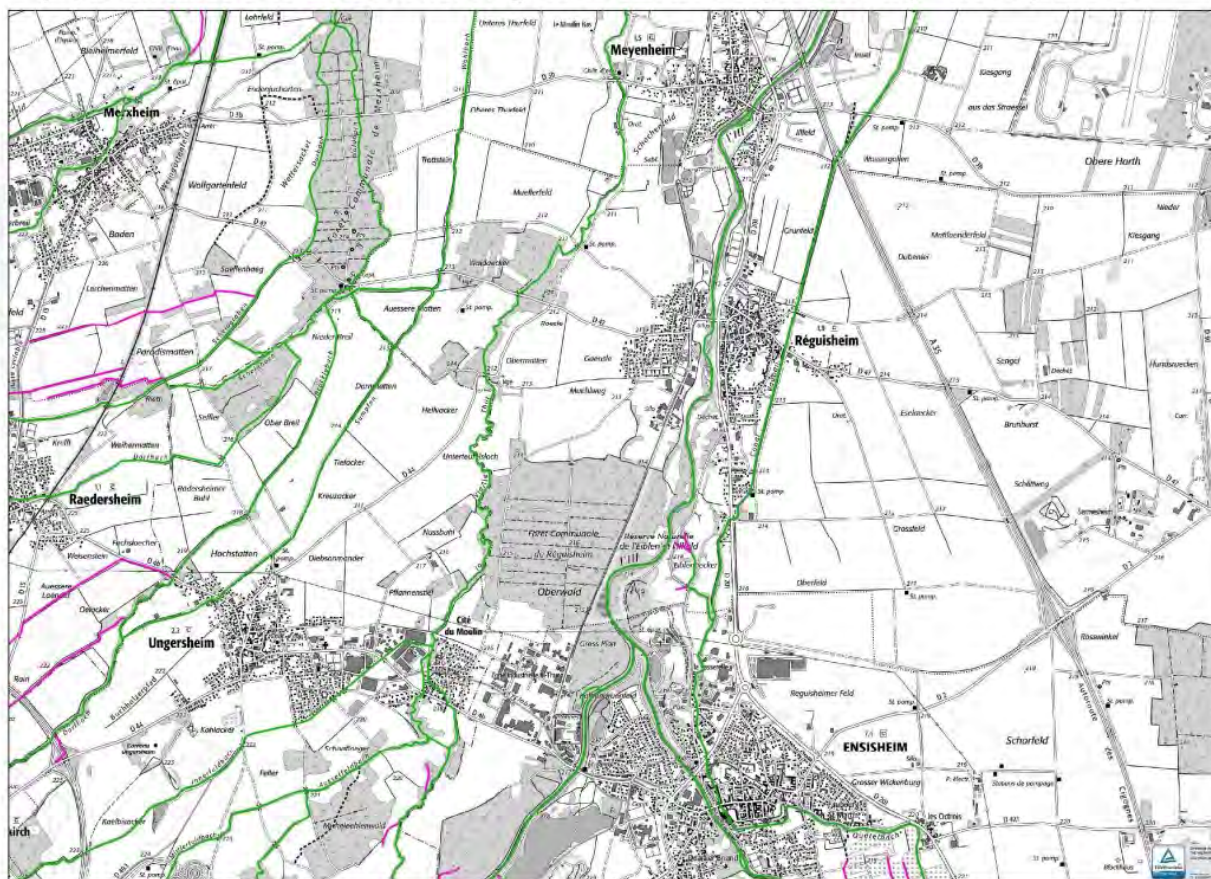
--- Limite zone de prospection

* les linéaires indéterminés sont examinés au cas par cas (contacter la DDT, service agriculture bureau des aides directes)

1:25000

0.5 1 km

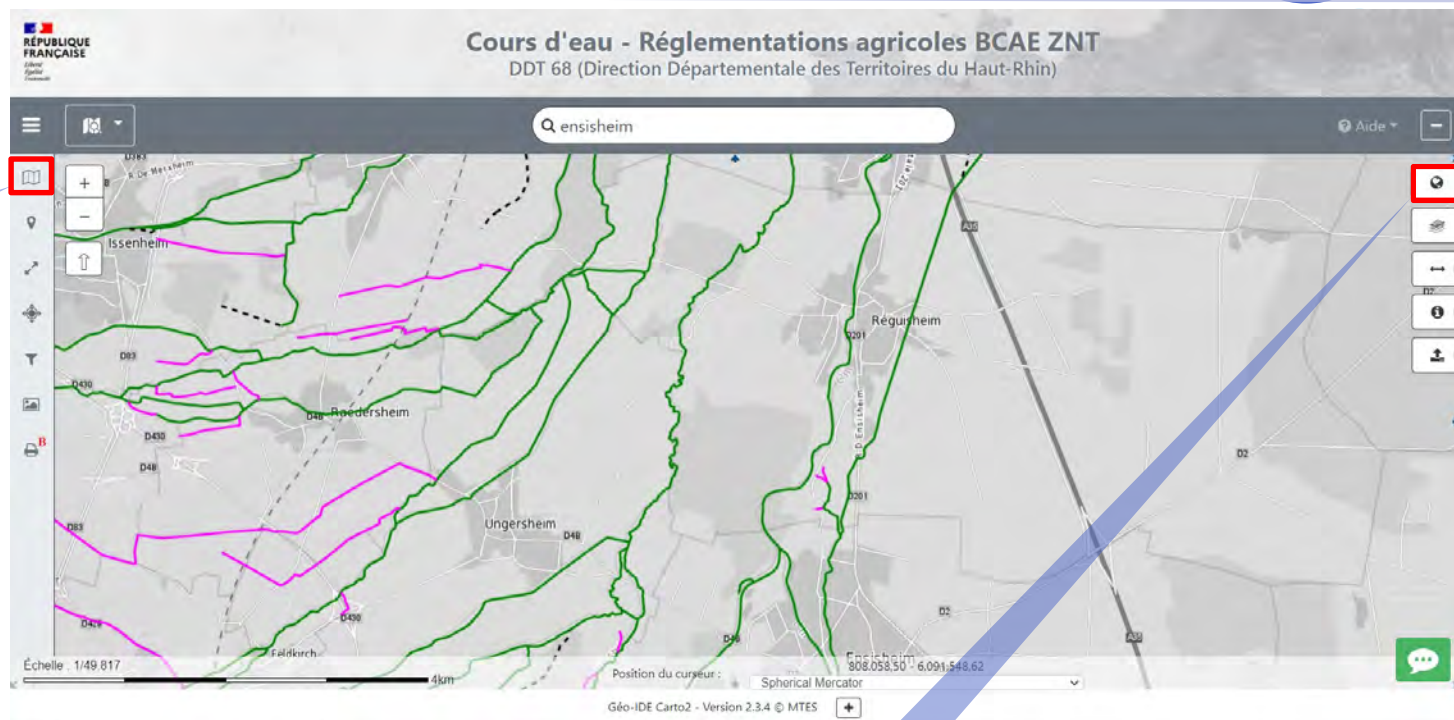
Sources, référentiels : IGN
BDTOPO 2021, SCAN 25,
DDT 68
Réalisation : DDT68 MIT
le 11-01-2023



Cette cartographie représente les différentes réglementations applicables sur les écoulements :

- **BCAA**
- **ZNT** : respecter une distance minimale de 5m de non-traitement (à moduler en fonction des indications figurant sur l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé)
- **Loi sur l'eau** : demander une autorisation pour la réalisation de travaux (curage, busage, etc.)

Carte locale des écoulements



Menu déroulant des couches :
activation / désactivation

Visualisation
de la légende

Où trouver cette cartographie : **site de la préfecture**

➤ Chemin d'accès : Actions de l'Etat > Agriculture, forêt et développement rural > Aides PAC 1er pilier et MAET > Réglementation applicable sur les cours d'eau

➤ Lien : <https://www.haut-rhin.gov.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/Reglementation-applicable-sur-les-cours-d-eau/Loi-sur-l-eau-BCAA-et-ZNT>



Réunions PAC 2023

BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable

Pas de changement par rapport à la précédente PAC

- Présence en **interculture longue** d'un couvert végétal pendant une **période minimale de 2 mois**, avec une **destruction interdite avant le 15 octobre** (ou le 1^{er} novembre dans les zones renforcées)
- Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, couverts végétaux en interculture, repousses denses et homogènes de colza

Pas de date de semis imposée

Destruction au plus tôt le 15 octobre : semis au plus tard le 15 août, pour respecter la durée minimale de maintien de 2 mois

Application du programme d'actions national (PAN) et du programme d'action régional (PAR) de la directive nitrates

- **Révision en cours : entrée en vigueur des nouvelles règles prévue début 2024**

Interculture longue : récolte avant le 1^{er} septembre 2023 et semis d'une culture de printemps en 2024



Réunions PAC 2023

BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable



Maïs (ou sorgho ou tournesol) en 2023 → Maïs (ou sorgho ou tournesol) en 2024

- Couverture du sol obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement dans les 15 jours suivant la récolte
- En zone à fort risque érosif ou pour les exploitations en Techniques Culturelles Simplifiées ou Semis Direct Sous Couvert : uniquement un broyage fin

Application du programme d'actions national (PAN) et du programme d'action régional (PAR) de la directive nitrates

- **Révision en cours : entrée en vigueur des nouvelles règles prévue début 2024**

Taux de non-conformité élevé lors des contrôles de 2022



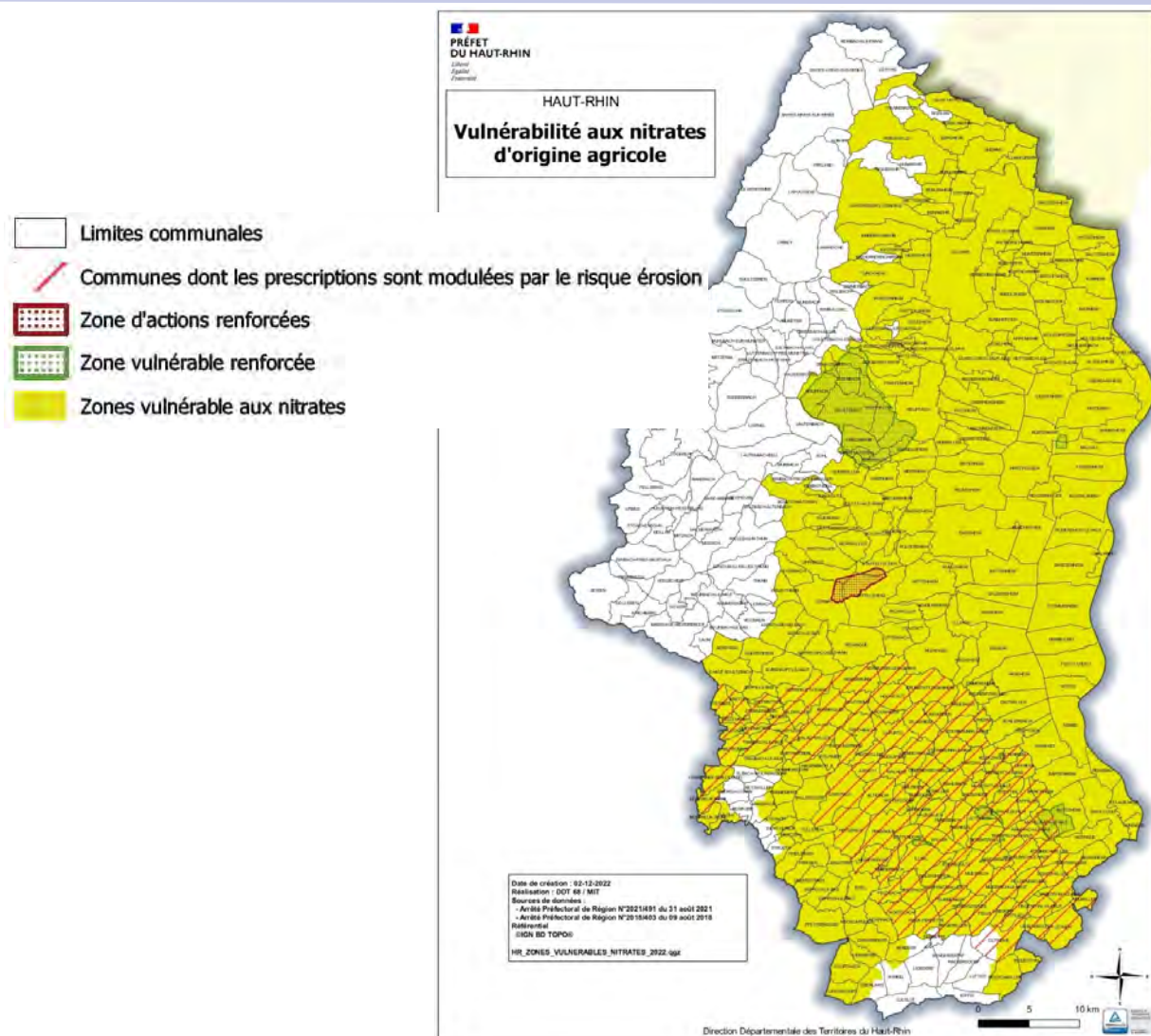
Réunions PAC 2023

BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

Nouveauté : mise en place d'une couverture végétale pendant une période de **6 semaines** sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre

- Couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes laissées sur place

Zone vulnérable



Hors zone vulnérable :
certaines communes de la montagne vosgienne, du piémont viticole, de l'ouest du Sundgau et du Jura alsacien

Déplacement de prairies permanentes

Obligation de maintien des prairies permanentes en zone vulnérable

- Possibilité de dérogation dans le cadre d'un **déplacement** de prairies naturelles : effectuer une demande en remplissant un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture
 - Chemin d'accès : Actions de l'Etat > Agriculture, forêt et développement rural > Directive Nitrate 6ème programme régional
 - Lien : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Directive-Nitrate-6eme-programme-regional/Pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates>

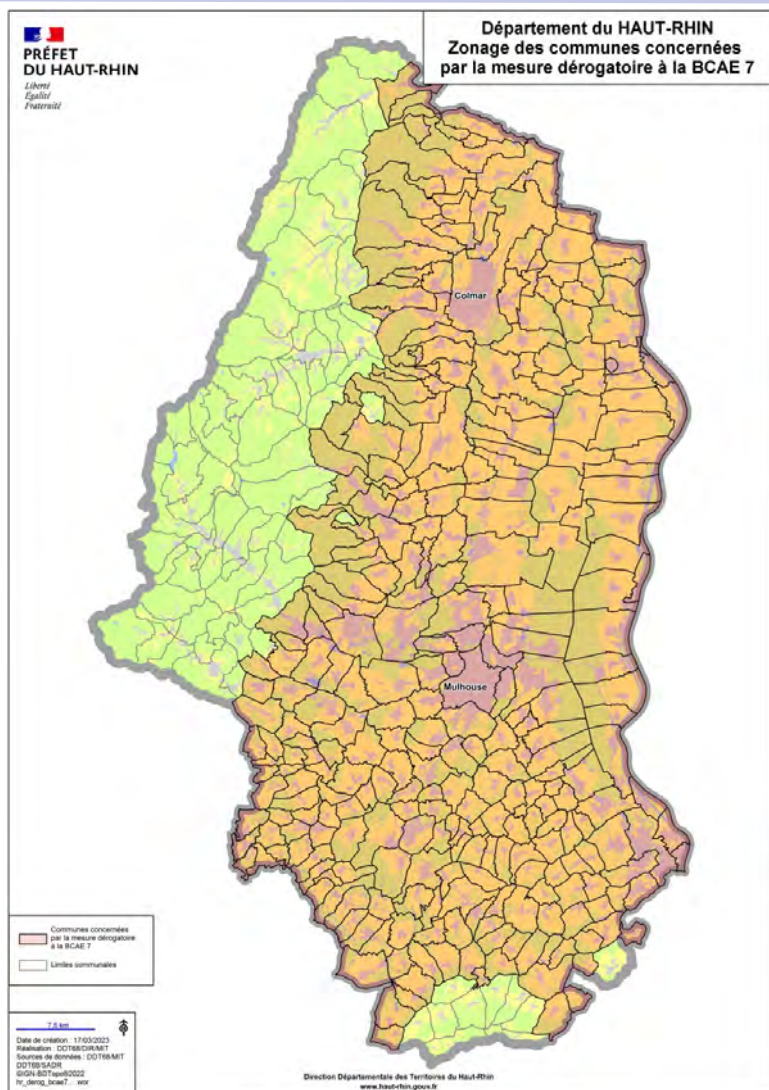
- Critères :**
- Respecter une équivalence en termes de surface (ha retournés \leq ha mis en herbe) ;
 - Justifier sa demande, notamment d'un point de vue environnemental et/ou technique ;
 - Éviter les demandes en zone Natura 2000 et à proximité immédiate de captages.

Contact DDT :

- M. Antoine WAGNER :
- ➔ antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr
- ➔ 03 89 24 82 94



BCAE 7 : Rotation des cultures



Toute l'exploitation bénéficie de la mesure dérogatoire à partir du moment où au moins une de ses parcelles est située dans le zonage.

Au sein d'un zonage dérogatoire spécifique à l'Alsace : instauration d'un système à points identique à celui de la voie des pratiques de l'écorégime

➤ Obtention **au minimum de 3 points**

Une exploitation bénéficiant de l'écorégime par la voie des pratiques respecte automatiquement cette BCAE.

BCAE 8 : Biodiversité et paysage

Interdiction de taille et de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : **entre le 15 mars et le 15 août**

Nouveauté

Obligation de maintien des particularités topographiques :

Nouveauté

➤ **Haies de moins de 10 mètres de large ;**

Nouveauté

➤ **Mares de moins de 50 ares ;**

➤ **Bosquets de moins de 50 ares** (au-delà de 50 ares, un bosquet est automatiquement requalifié en forêt).

➤ Possibilité de la coupe à blanc, de l'exploitation du bois et du recépage des haies et des bosquets protégés par cette mesure, en dehors de la période d'interdiction

Attention : 3 exploitants sanctionnés en 2022 pour des destructions de haies et de bosquets

BCAE 8 : Biodiversité et paysage

Liste des IAE et des jachères : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels.

Part minimale des terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité : 2 possibilités

- soit 4 % d'IAE et de jachères ;
- soit 3 % d'IAE et de jachères et 4 % de cultures dérobées et de légumineuses.

Critères d'exemption du respect de cette mesure :

- Déclarer moins de 10 hectares de terres arables ;
- Avoir plus de 75 % des terres arables de l'exploitation constitués de prairies temporaires, de légumineuses et/ou de jachères ;
- Avoir plus de 75 % de la SAU de l'exploitation constitués de surfaces en prairies permanentes et/ou temporaires.

Interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur les cultures dérobées, les légumineuses et sur les jachères

IAE et jachères

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de terres en jachères	Surface équivalente en éléments favorables à la biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²

BCAE 8 : Biodiversité et paysage – Dérogation 2023

Possibilité de **pâture** ou **faucher** les jachères

- Déclaration des parcelles concernées en tant que **jachère (code culture JAC)** et **demande de la dérogation** pour celles-ci **via une coche spécifique**

Comptabilisation au titre de la voie des pratiques de l'écorégime dans la catégorie « Prairies temporaires et jachères »

- **Comme une jachère non valorisée**

Absence de comptabilisation au titre de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime

BCAE 8 : Biodiversité et paysage – Dérogation 2023

Absence d'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur les surfaces en dérogation

Possibilité de **mettre en culture des surfaces en jachère**

- Déclaration des parcelles concernées avec le **code des culture réellement implantées** et **demande de la dérogation** pour celles-ci **via une coche spécifique**
- **Exclusion du maïs, du soja et des taillis à courte rotation**
- **Alimentation du taux d'éléments favorables à la biodiversité par les surfaces concernées**

La dérogation ne s'applique que pour la BCAE 8 : par un exemple, un blé tendre d'hiver implanté avec une demande de dérogation comptera bien comme une céréale d'hiver au titre de l'écorégime.

- **Concrètement, il faudra de « vraies jachères » pour obtenir des points dans le cadre de la voie des pratiques de l'écorégime.**

Focus sur les jachères

Période de présence obligatoire des **jachères déclarées IAE** : **1^{er} mars – 31 août**

- Couvert uniquement composé d'une ou plusieurs espèces de la liste nationale des espèces autorisées

- **Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire**
- **Broyage et fauche interdits entre le 8 mai et le 16 juin**

Pour toutes les jachères : **aucune valorisation (fauche avec récolte ou pâturage)** durant la période de présence obligatoire et absence d'entreposage de matériel agricole, d'effluents d'élevage, etc.

- **Hors dérogation Ukraine 2023**

Jachères faune sauvage :
exclusion du maïs, du sorgho
et du tournesol des mélanges

Focus sur les jachères

- Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire
- Broyage et fauche interdits pendant la période de présence obligatoire

Période de présence obligatoire des **jachères mellifères** : **15 avril – 15 octobre**

- Mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale des espèces mellifères
- Règles supplémentaires pour les contrats avec la CeA :
 - 15 % de semences d'une même espèce au maximum, pour ces 5 espèces
 - Obligation d'implanter au moins une espèce supplémentaire de la liste nationale, sans limitation au niveau de la part dans le mélange de semences

Ecorégime : absence de coefficient de pondération

- **1 ha de jachère mellifère = 1 ha de jachère ou de prairie temporaire**

BCAE 8 : 1 ha de jachère mellifère = 1,5 ha d'IAE

Focus sur les cultures dérobées

Prise en compte des cultures dérobées dans le cadre du taux de **4 % de cultures dérobées et de légumineuses**, en complément des 3 % d'IAE et de terres en jachère, de la BCAE 8

Disparition du taux de 5 % de surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Couvert récoltable composé d'un mélange d'au moins deux espèces d'une liste nationale

Période de présence obligatoire des cultures dérobées de **8 semaines continues** fixée annuellement par chaque département

➤ **Haut-Rhin et Bas-Rhin en 2023 : du 1^{er} septembre au 27 octobre**

BCAE 8 : 1 ha de cultures dérobées = 0,3 ha d'IAE



Conditionnalité sociale

Respect des règles minimales de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, ainsi que d'utilisation d'équipements de travail

- **Pas de contrôle supplémentaire et spécifique dans le cadre de la PAC : utilisation des contrôles pré-existants réalisés dans le cadre du droit du travail**

Irrégularités constatés pouvant avoir des incidences financières

Attention notamment au **DUERP** (document unique d'évaluation des risques professionnels)

REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité + Cours d'eau + Directive Nitrates
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

Modifications de déclaration

Modifications de déclaration possible du 16 mai au 20 septembre

- **Modifications de déclaration réalisées après le 15 juillet : paiement dans les temps de l'acompte non assuré**

Cas d'une délégation avec un organisme de service

- **Seul l'organisme de service peut réaliser la modification de déclaration.**
- **L'exploitant doit ensuite signer la télédéclaration.**

Télédéclaration devant impérativement être effectuée entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2023

Plus de formulaire papier de modification de déclaration

- Modifications de déclaration à réaliser directement sur **Télépac**

Modifications possibles :

- Changement de voie de l'écorégime
- Modifications de codes cultures
- Fourniture de pièces justificatives
- ...

Déploiement cet été du 3STR

Introduction d'un système de suivi en continu des parcelles, basé sur des images satellites Sentinel prises toutes les semaines (résolution faible : 20 mètres)

- Outil permettant une adaptation de la déclaration des parcelles et des cultures pendant la période d'instruction

Fonctionnement du 3STR

- Analyse des images satellites : **vérification du couvert déclaré sur les parcelles** et identification d'une activité agricole effective
- En cas d'incapacité à conclure de manière fiable sur la base des images satellites : **demande de photos géolocalisées aux exploitants via une application sur smartphone**
- En dernier recours : visites sur le terrain de l'administration

Des contrôles sur place en diminution, limités aux dispositifs nécessitant un déplacement sur le terrain (comme certaines BCAE)



Réunions PAC 2023

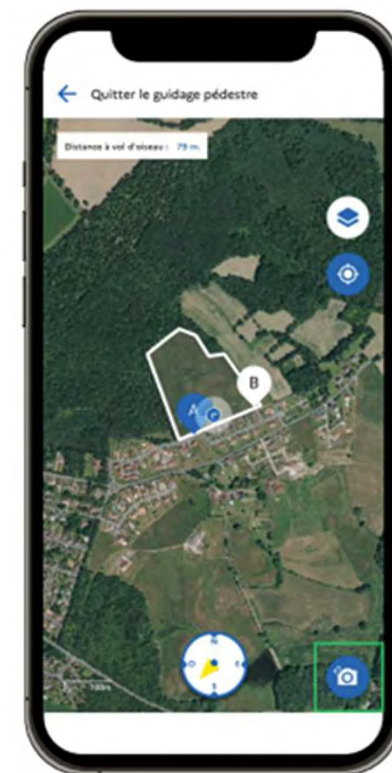
Déploiement cet été du 3STR

Signalement de potentielles erreurs de télédéclaration détectées par l'administration

- **Corrections de télédéclaration et/ou prise de photos géolocalisées**
- Absence de pénalité financière
- Délais de 15 jours pour répondre à une sollicitation

Application de prise de photos géolocalisée : **Télépac Géophotos**

- Application disponible sur la quasi-intégralité des smartphones
- Téléchargement directement sur les stores
- Fonctionnement possible hors connexion internet (y compris en zones blanches) : connexion uniquement nécessaire pour l'envoi des photos (données mobiles ou wifi)



**Aides concernées par le 3STR en 2023 :
aide de base, aide redistributive et ICHN**

REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité + Cours d'eau + Directive Nitrates
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

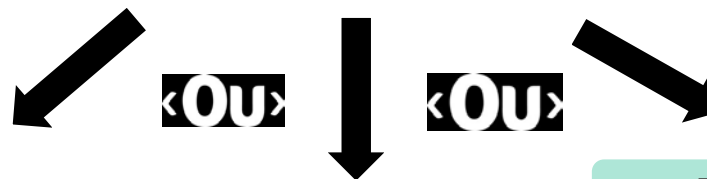
ZNT riverains

Utilisation
de dispositifs
anti-dérives



Si le produit est un produit de biocontrôle ou utilisable en bio (sans ZNT dans l'AMM), une substance de base ou à faible risque, ou encore un traitement de semences

Aucune distance de sécurité



Pour les autres produits :

Pour les produits les plus dangereux
↓
Distance de 10 ou 20m incompressibles



Pour l'arboriculture, la viticulture, ... + de 50 cm de haut

↓
5 m



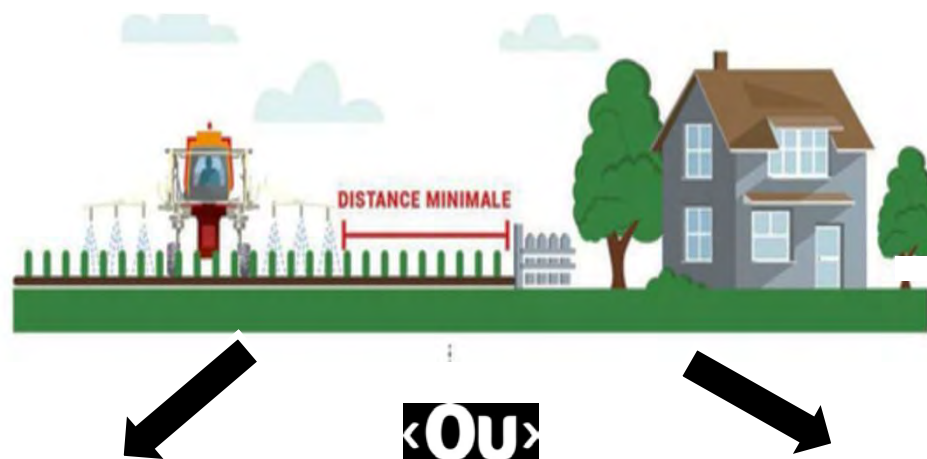
Pour les autres cultures (grandes cultures, ...)

↓
3 m



ZNT riverains

La bande concernée par la ZNT doit être cultivée pour activer les DPB :



La bande concernée par la ZNT reste de la même nature de culture que le reste de la parcelle (exemple : maïs).

La bande concernée par la ZNT est implantée :

- en herbe : prairie temporaire (PTR) ou bordure de champ (BOR)
- en jachère : jachère (JAC), éventuellement mellifère

Bordure de champ (BOR) : 5 mètres minimum de largeur pour une comptabilisation dans les IAE (BCAE 8)

TELEDECLARATION VIA TELEPAC

A NOTER :

Les images et illustrations présentées ci-après sont des maquettes et non des copies d'écran. Des différences ou des mises à jour pourront apparaître lors de la télédéclaration.



Réunions PAC 2023

Télépac – Se connecter

A l'aide de :

- Son identifiant (N° PACAGE)
- Son mot de passe

Code Télépac reçu par courrier en octobre 2022
(clé d'identification différente du mot de passe)

⚠ La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

Veuillez saisir le nouveau mot de passe

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{(|\|@)}\$£\$?!<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe :

Mot de passe :

Vérification du mot de passe :

▶ Valider ▶ Annuler

Appelez la DDT !
03 89 24 86 36

The screenshot shows the telepac website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'MENTIONS LÉGALES', 'CONSEILS', 'QUESTIONS / REPONSES', 'CONDITIONNALITÉ', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2020', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2021', and 'FORMULAIRES ET NOTICES 2022'. The main content area is divided into sections for 'TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2023' and 'TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023'. Below these, there is an 'INFORMATION SECURITE' section. The login form on the left has fields for 'Utilisateur' (containing '999100353') and 'Mot de passe' (masked with dots), and a 'Connexion' button. Below the login form is a link to 'Créer un compte ou mot de passe perdu'. The account creation form on the right has fields for 'N° PACAGE', 'Code INSEE du siège de l'exploitation', 'N° SIRET de l'exploitation', 'Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa)', '5 derniers caractères du RIB/IBAN', and 'Code telepac *'. Below the account creation form is a note: '* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique. Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.' At the bottom right, there are 'Valider' and 'Annuler' buttons, and a link 'Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en cliquant ici'.

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en [cliquant ici](#)

Télépac – Se repérer

Revenir à l'accueil

Partie déclarative

Contrôlez votre relevé
de situation

Partie consultative

Par exemple : vos
paiements, etc.

The screenshot shows the telepac website interface. At the top right, there is a contact number 'Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h.' and a 'Déconnexion' button. The main header features the 'telepac' logo and the text 'Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC'. Below the header is a navigation bar with buttons for 'MENTIONS LÉGALES', 'CONSEILS', 'QUESTIONS / RÉPONSES', 'CONDITIONNALITÉ', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2021', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2022', and 'FORMULAIRES ET NOTICES 2023'. A home icon is highlighted with a blue box and a callout 'Revenir à l'accueil'. The user's account information is displayed: 'N° PACAGE : 999100353', 'PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION', 'N° SIRET : 00000000000000', and 'Dernière connexion le 14/03/2022 à 14:18:32'. A 'Modifier votre mot de passe' button is present. The left sidebar is divided into 'Téléprocédures' and 'Mes données et documents'. The 'Téléprocédures' section lists various services like 'Données de l'exploitation', 'Aide caprine 2023', and 'Aide bovine Hexagone 2023'. The 'Mes données et documents' section lists 'Données de l'exploitation', 'Données d'élevage', and 'Campagne 2023'. The main content area has three sections: 'TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2023' (closed), 'TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023' (open), and 'INFORMATION SECURITE' (warning about data security). A 'Dans votre espace Données et documents' section provides links to view payment and breeding data. At the bottom right, there is a button 'ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION'.

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

liberté • égalité • fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

[MENTIONS LÉGALES](#) [CONSEILS](#) [QUESTIONS / RÉPONSES](#) [CONDITIONNALITÉ](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2021](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#)

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 14/03/2022 à 14:18:32
[Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Délégation à un organisme de services
- > ABA/ABL 2022
- > Aide caprine 2023
- > Aide caprine 2022
- > Aides ovines 2023
- > Aides ovines 2022
- > Aide VSLM 2023
- > Aides VSLM 2022
- > Aide bovine Hexagone 2023

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2023

- La télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2023 est close.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2023 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration (Direction Régionale ASP, Direction Départementale des Territoires, ...) et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

[ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION](#)

Données de l'exploitation

➤ Si les données de votre exploitation ont changé depuis le 17 mai 2022 (*SIRET, adresse, téléphone, mail, rajout ou suppression d'un associé, etc.*), vous pouvez mettre à jour vos données dans Télépac :

➤ Renseignez le N° NIR (n° de sécu)



Blocage des paiements !



 Menu de l'écran d'accueil « Téléprocédures » → Rubrique « Données de l'exploitation »

➤ Les modifications peuvent se faire tout au long de l'année.

➤ Vous pouvez transmettre directement à la DDT les **pièces justificatives** de manière dématérialisée via Télépac **OU** les envoyer par courrier à Mme HUCK :

DDT – SADR

Bâtiment Tour – Cité administrative

68026 – COLMAR CEDEX



Téléprocédures

- > **Données de l'exploitation**
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Délégation à un organisme de services
- > ABA/ABL 2022
- > Aide caprine 2023
- > Aide caprine 2022
- > Aides ovines 2023
- > Aides ovines 2022
- > Aide VSLM 2023
- > Aides VSLM 2022
- > Aide bovine Hexagone 2023

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine (VSLM) pour 2023 est ouverte à partir du 1er juin 2023, la télédéclaration sera toujours poss

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et à nous vous informons que toute demande de document de l'administration (Direction Régionale AS d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En organismes de contrôles présents sur votre te**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées sur



Réunions PAC 2023

TéléPAC – Identification

Identification

RPG

Récap. parcelles /
assolement

Demande aides

Verdissement

Effectifs animaux

RPG MAEC / Bio

MAEC / Bio

Dépôt de dossier

Réinitialiser

Modifier après
dépôt

N° PACAGE : 999004479 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 0000000000000 Déclaration en cours

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de TelePAC.

Dénomination sociale : **PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION** Forme juridique : **Etablissement public**
N° SIRET : **00000000000000** N° de détenteur : **FR9990000000**

Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	01/01/1950	Non	Oui

Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de voie : **1 rue des Champs**
Lieu-dit : Code postal : **70000**
Commune : **VESOUL**
N° de téléphone : **00 00 00 00 00** N° de portable :
Adresse électronique : **producteur.demo@test.com**

Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de voie : **ROUTE DE LA DEMONSTRATION**
Lieu-dit : Code postal : **00000**
Commune : **PORT SUR SAONE**
N° de téléphone :

▶ PASSER A L'ECRAN SUIVANT

En cas de modification(s) :
revenir à l'accueil

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Délégation à un organisme de services
- > ABA/ABL 2022
- > Aide caprine 2023
- > Aide caprine 2022
- > Aides ovines 2023
- > Aides ovines 2022
- > Aide VSLM 2023
- > Aides VSLM 2022
- > Aide bovine Hexagone 2023

Identification :
vérifier les données



Réunions PAC 2023

TéléPAC – RPG

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

 **telepac** Dossier PAC 2022

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 [Déclaration en cours](#)

RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2021 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après. Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2021 ou transférer vos dessins 2021 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2021 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ? Oui Non

[▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

➤ En général, cochez non

➤ Cochez oui, uniquement si la **totalité** du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant

➔ Puis signez le dossier



Réunions PAC 2023

TéléPAC – RPG – Les préalables

A ces couches de base, se rajoutent :

- Couche **ZDH** (Zone de Densité Homogène) pour les PP
- Couche **Couverts 2022** → **!! Compteur herbe!!**
- Couche **SNA** (Surface Non Agricole)
- ...



Couche parcelle (Culture)

NB : Pour travailler sur la couche, il faut la sélectionner : en cliquant dessus (elle changera de couleur)



• Couche îlot (Contour)



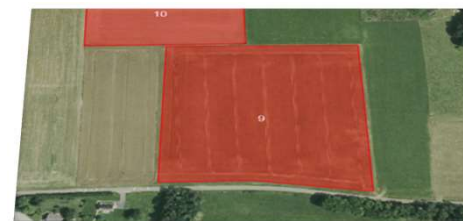
Remarques préalables →

Réalité du terrain



Superposition de couches

Couche de référence
(Contour de référence)



TéléPAC – RPG et ses outils

Navigation RPG

Mesurer longueur Zoom Rechercher Cadrage ilot



Info Calcul surface Echelle Vision globale Evaluer RPG

Identification RPG Descriptif des parcelles Demande aides Verdissement Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio MAE Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004480 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 0000000000000 Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches

- Vos parcelles
- Vos MAEC linéaires et ponctue...
- Vos éléments MAE (hors MAEC)
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAA1
- Haies, mares et bosquets BCAA7
- Couverts 2021
- Remembrement

Ilots

- Vos parcelles
- Vos MAEC linéaires et ponctue...
- Vos éléments MAE (hors MAEC)
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Ilots voisins fin 2016
- Eléments MAE voisins (hors M...
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Prairies sensibles

Ilots

- Ilots
- Parcelles
- Surfaces non agricoles
- Zones de densité homogène
- Alertes graphiques

Echelle 1 / 10000 Curseur x: — y: —

Modification RPG

- Snapper
- ▶ Outils ilots
- ▶ Outils parcelles
- ▶ Outils SNA
- ▶ Outils ZDH

Pas d'évolution des outils graphiques

Couches et îlots

- ▼ Couches**
- Tout décocher
- Vos parcelles
 - Vos surfaces non agricoles
 - Vos zones de densité homogène
 - Vos SNA supprimées
 - Vos ZDH supprimées
 - Communes
 - Départements
 - Natura 2000
 - Ilots de référence
 - Prairies sensibles
 - Cours d'eau BCAA1
 - Haies, mares et bosquets BCAA7
 - Couverts 2021
 - Remembrement
- ▼ Ilots**

N°Ilot	Surface graphique (ha)
1	8,95 ▶
2	4,03 ▶
4	13,47 ▶
5	0,57 ▶
6	0,45 ▶
7	3,10 ▶
8	4,63 ▶
9	5,61 ▶
10	2,05 ▶

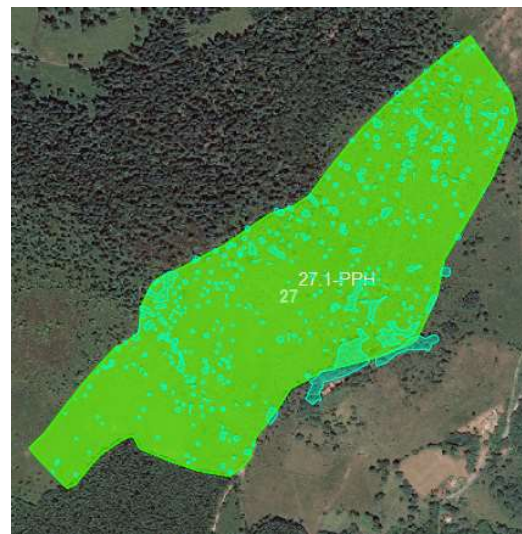


Réunions PAC 2023

TéléPAC – RPG – Outils SNA et ZDH

- Surfaces non agricoles
- Attention BCAE 8

Couches		
Ilots		
Parcelles		
Surfaces non agricoles		
N°Ilot	Type	N°SNA
Tous	Tous	Tous
1	Forêt	0700479...
1	Bosquet	0700207...
2	Bosquet	0700206...
2	Bosquet	0700207...
2	Bosquet	0700208...
2	Bosquet	0700217...
2	Bosquet	0700457...
2	Arbre	0700191...
2	Arbre	0700191...
2	Arbre	0700191...
3	Route, c...	0700457...
4	Forêt	0700212...
5	Forêt	0700211...
5	Bosquet	0700205...
5	Bosquet	0700208...
5	Haie	0700209...



▼ Outils SNA

- Créer une SNA
- Créer depuis point
- Créer depuis ligne
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Déplacer
- Supprimer
- Récupérer SNA supprimé

▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes

Cochez pour visualiser

- Ilots de référence
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Haies, mares et bosquets BCAE7
- Couverts 2021
- Remembrement

- Zones de densité homogène
 - Couvre les surfaces en pâturages permanents
 - Donne le % d'éléments non admissibles

Couches de référence = Couches jugées stables
 ➔ Modifications justifiées puis instruites par la DDT

Zones de densité homogène		
N°Ilot	Densité	N°ZDH
Tous		
2	<10	070002310553
4	<10	070002234880
5	<10	070002311857
5	>80	070002310969



▼ Outils ZDH

- Créer ZDH
- Créer ZDH couvrant toute la parcelle
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Supprimer
- Récupérer ZDH supprimé

« Compteur herbe »



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
telepac
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

En activant la couche « Couvert 2022 » dans le RPG : visualisation des codes de nature de parcelle (établis automatiquement suivant la déclaration et l'instruction des années précédentes) :

The screenshot displays the telepac web application interface. On the left, a legend titled 'Couches' (Layers) is visible, with 'Couverts 2021' selected and highlighted by a red box. Below the legend are buttons for 'Ilots', 'Parcelles', 'Surfaces non agricoles', 'Zones de densité homogène', and 'Alertes graphiques'. The main map area shows an aerial view with parcel boundaries overlaid in red. Various parcel codes are visible, including 'PTIN4', 'PT4', 'AUTRES', and 'INDET'. The top navigation bar includes options for 'Photo', 'Carte', 'Couleur', 'Noir & blanc', 'Calque', and 'Contour'. The scale is set to 1/3500.

TéléPAC – RPG – Outils parcelles

Choix de la culture → Quel code culture utiliser?

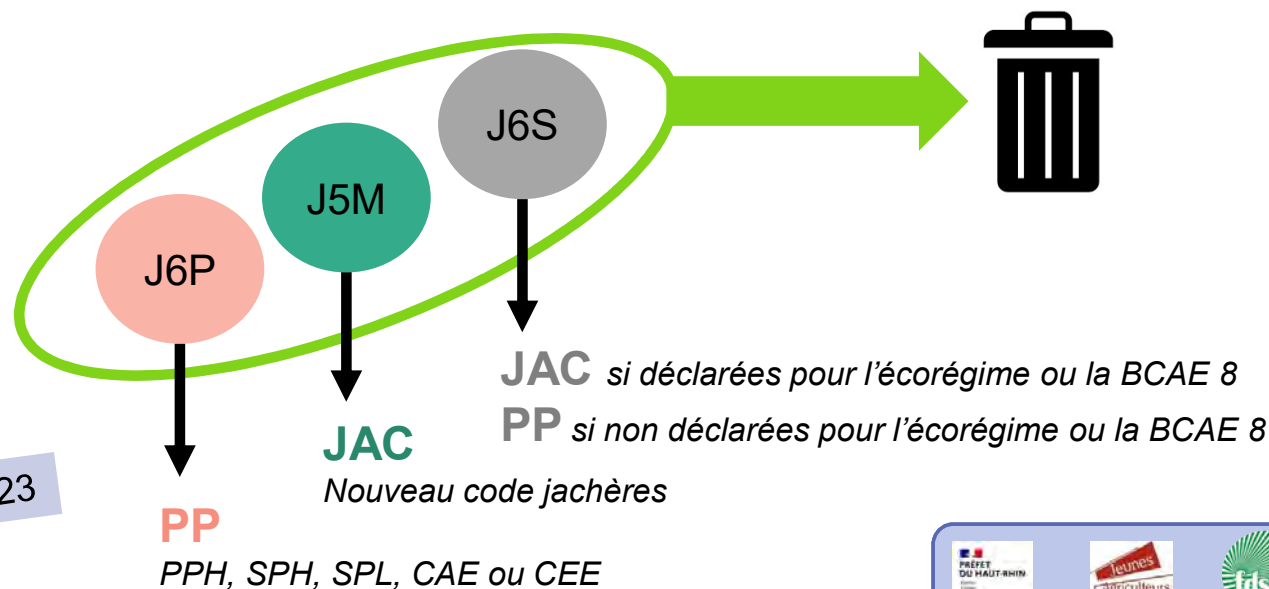


- Simplification des codes cultures :

→ codes uniques selon les catégories

→ création d'attributs permettant d'apporter des précisions sur la culture déclarée

Exemple :



TéléPAC - RPG - fiche parcelle

- — de codes cultures
- + de précisions en contrepartie
- + d'attributs (écorégime, aides couplées, BCAE, MAEC, ...)

Culture principale

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : [Numéro îlot] N° parcelle :
Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté) : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Code culture année n-1

Choix de la culture année n

Précisions complémentaires

Demande du bénéfice de la dérogation Ukraine

Uniquement pour l'ICHN

TéléPAC - RPG - fiche parcelle

Couverts hivernaux

Couvert dérobé – BCAE 8

Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture :

--sélectionnez dans la liste--

2^{ème} culture :

--sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

--sélectionnez dans la liste--

Cas général → en zone dérogatoire BCAE 7 :
A00 – Sans objet

TéléPAC - RPG - fiche parcelle

Ecorégime

Régénération par le labour des PP –
Ecorégime – voie des pratiques

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste-- ▾

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type : --sélectionnez dans la liste-- ▾

Couverture végétale de l'inter-rang des cultures pérennes
Exemple : vignes, vergers...
– Ecorégime – voie des pratiques

TéléPAC - RPG - fiche parcelle

Conduite en bio et MAEC

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB)

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après :

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant),
indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC "élevage de monogastriques", cochez la case ci-après :

Précisions MAEC

TéléPAC - RPG - fiche parcelle

Cultures sous abri – sous couvert et accident de culture

Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après :

ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

Culture sous abri / en pleine terre sous
serre toute l'année / une partie de l'année

Possible à compter du **16 mai** : modification de
déclaration via Télépac (plus de formulaire papier)

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après :

TéléPAC - Demande d'Aides

Cochez OUI pour activer les DPB

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributif complémentaire au revenu (*):

Oui

Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

Oui

Non

Ecorégime (*):

Oui

Non

Cas général



Viticulture ou
agriculture biologique



Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus haies

Ecorégime : cochez
la voie par laquelle
vous souhaitez y
accéder

TéléPAC - Demande d'Aides

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :

Oui

Non

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :

Oui

Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées (*) :

Oui

Non

Blé dur (*) :

Oui

Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Poires Williams destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Tomates destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Pommes de terre féculières (*) :

Oui

Non

Chanvre (*) :

Oui

Non

Houblon (*) :

Oui

Non

Semences de graminées prairiales (*) :

Oui

Non

Riz (*) :

Oui

Non

Maraîchage (*) :

Oui

Non

Ne cochez que ce qui vous concerne !



TéléPAC - Demande d'Aides

Assurance récolte

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*):

Oui

Non

[Si Oui

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

Oui

Non

]] Si Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2019 (*):

1^{er} assureur : -- Sélectionner dans la liste -- ▼

2nd assureur : -- Sélectionner dans la liste -- ▼

3^{ème} assureur : -- Sélectionner dans la liste -- ▼

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

]

Autorise l'administration à transférer les surfaces déclarées à votre assureur

TéléPAC - Demande d'Aides

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*) :

Oui

Non

ICHN

[Si Producteur individuel

Numéro fiscal :

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Montant de la pension de réversion du régime agricole (€) :

]

[Si Producteur sociétaire

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	DEMONSTRATION	<input type="text"/>

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole ou d'une pension d'invalidité, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Montant de la pension de réversion du régime agricole ou pension d'invalidité

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	DEMONSTRATION	<input type="text"/>

]

TéléPAC - Demande d'Aides

Agriculture Biologique
-
MAEC
-
Système de conseil agricole

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*):

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)



Cochez oui uniquement si concerné

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*):

Oui

Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Si vous êtes engagé dans la démarche de certification environnementale des exploitations agricoles ou dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*):

Oui

Non

Département du Haut-Rhin non concerné
(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : attestation de certification environnementale et autodiagnostic)

DÉPOSE D'UN DOSSIER PAC SANS DEMANDE D'AIDES

DOSSIER PAC SANS DEMANDE D'AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Oui

Non

Département du Haut-Rhin non concerné

Remarque : pas d'incidence sur l'aide à la restructuration selon la réponse donnée.

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8




- Déclaration après la demande d'aides, à la place du verdissement
- **Déclaration des éléments favorables à la biodiversité, valable pour la BCAE 8**

Restitution de Télépac :

- Calcul du taux d'IAE pour la BCAE 8 (même modèle que le calcul des SIE)
- Pas d'indication sur le respect des critères de l'écorégime :
 - déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des différentes voies
 - contact par la DDT à l'instruction si une voie choisie ne permet plus l'éligibilité

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Dossier PAC 2023

ACCUEIL | DECLARATION | EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Descriptif des parcelles | Demande aides | Ecorégime et BCAE 8 | Effectifs animaux | MAEC | MAE | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 099000000 | MONSIEUR PIERRE FRANCOIS | N° SRET : 99900099900011 | Déclaration en cours

ECOREGIME ET BCAE8

2 alertes bloquant le calcul de vos surfaces admissibles.
Vous devez les corriger maintenant pour pouvoir continuer votre déclaration.
Ce calcul est nécessaire pour pouvoir déterminer le respect des critères relatifs aux éléments favorables à la biodiversité.

Alertes bloquant le calcul de vos surfaces admissibles

- Alerte n°1 :** La largeur de la haie au regard des îlots qu'elle traverse n'est pas renseignée.
▶ SNA 9999999999
- Alerte n°2 :** La localisation des arbres isolés ou le nombre d'arbres alignés doit être renseigné afin de calculer la surface admissible de votre parcelle.
▶ Ilot 5 Parcelle 1
▶ Ilot 6 Parcelle 2

Ecran de calcul des alertes précédant la déclaration des éléments favorables à la biodiversité

Ici, deux alertes bloquent le calcul des surfaces admissibles : une largeur de haie non renseignée et la localisation / le nombre d'arbres alignés non renseigné.

→ L'exploitant va devoir les corriger pour poursuivre sa déclaration.

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Ecorégime et BCAE8 | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 001 RC M. SIDET : 42021961100010

Déclaration en cours

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Vous allez déclarer les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation pour l'ëcorégime et la BCAE 8.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'ëcorégime et la BCAE 8 sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné, mur traditionnel en pierre, bordure de champ, bande tampon, bande admissible le long d'une forêt sans production ;
- les jachères (y compris mellifères).

Pour la BCAE 8, les éléments suivants peuvent également être comptabilisés :

- les cultures dérobées ;
- les plantes fixant l'azote.

Pour la BCAE 8, les éléments pris en compte sont uniquement ceux présents sur les terres arables.

Pour l'ëcorégime, les éléments pris en compte sont ceux présents sur les terres arables, mais aussi sur cultures permanentes et prairies permanentes.

Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés sur terres arables et, si vous avez demandé à bénéficier de l'ëcorégime, sur prairies permanentes et cultures permanentes, mais ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser effectivement comme éléments favorables à la biodiversité. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice ► « [déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#) ». Il vous appartient de vous assurer que les éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez remplissent effectivement les conditions indiquées dans cette notice et notamment de vous assurer que les éléments topographiques déclarés comme « éléments favorables à la biodiversité » sont bien présents et correctement identifiés dans les ilots de votre RPG ».

Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés comme éléments favorables à la biodiversité lors de l'instruction de votre dossier.

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunions PAC 2023

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en œuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8 : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables admissibles ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

« Je ne retiens aucun de ces choix »
→ Coche prévue pour le cas des toutes petites exploitations de toute façon exemptées, sans doute possible



Mais risque de passage de JAC en PP

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

BCAE 8 et écorégime

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° lot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
6	5	070021950169	Haie	1298	► Accéder au RPG
6	10	070021136454	Haie	178	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	143	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	98	► Accéder au RPG
2		070020875808	Bosquet	399	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	341	► Accéder au RPG
2		070020809630	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	701	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	29	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2	5	070019104085	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104547	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104072	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	5	070048038278	Arbre	0	► Accéder au RPG
6	6	070018688714	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	6	070018688671	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	6	070018689494	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699015	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018689477	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018688698	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699028	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018688656	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699002	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018689514	Arbre	30	► Accéder au RPG
8	1	070018694012	Arbre	30	► Accéder au RPG
16	2	070018524151	Arbre	30	► Accéder au RPG

Liste des éléments topographiques sur terre arable dont la valeur équivalente en surface est connue

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'îlot, etc.).

Éléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

Cas où l'on souhaite déclarer des éléments potentiellement éligibles, mais dont la valeur IAE n'est pas connue
=> Retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

DÉCLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote et sur les cultures dérochées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Ecorégime et BCAE 8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	2	4	Parcelle - Jachère (terre arable)	19208	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Jachère (terre arable)	4226	► Accéder au RPG

BCAE 8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérochées sans traitement phytopharmaceutique

	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	Parcelle - Cultures dérochées	17411	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	Parcelle - Plantes fixant l'azote	35417	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	Parcelle - Cultures dérochées	17470	► Accéder au RPG

Déclaration des parcelles :

Sans phytos sur TA :

- Jachères => écorégime et BCAE 8
- Cultures dérochées et plantes fixant l'azote => BCAE 8

TéléPAC – Ecorégime et BCAE 8

Ecorégime et BCAE 8 - Bordures sur terres arables

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

Ecorégime - Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

BCAE 8 - Cultures et jachères déclarées jachères Ukraine

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	JAC - Jachère (terre arable)	17411	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	CZH - Colza d'hiver	35417	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	LDP - Lupin doux de printemps	17470	▶ Accéder au RPG

Déclaration des parcelles :

Autres parcelles :

- bordures sur TA, PP et cultures permanentes
- jachères Ukraine

Non concernées par l'interdiction des phytos dans le cadre de la dérogation Ukraine

TéléPAC – BCAE 8

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

► [Détail des éléments déclarés](#)

D'après votre déclaration, votre exploitation répond aux conditions d'exemption du respect du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la ou les raisons suivantes :

- Exploitation orientée prairie ou riz
- Exploitation orientée prairies temporaires, légumineuses ou jachère
- Exploitation avec moins de 10 ha de terres arables

Synthèse et résultats des calculs de taux d'éléments favorables à la biodiversité (BCAE 8)

Si l'exploitant a indiqué « je ne retiens pas ces choix... » pour la BCAE8 et qu'il n'est pas exempté, il pourra revenir sur sa déclaration à cette étape.

TéléPAC – Ecorégime

Ecorégime

Voie des IAE - Eléments favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont xxx hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Si vous avez choisi cette voie, vous devez respecter un taux minimal de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, dont 4 % sur terres arables, pour bénéficier du niveau de base. Pour le niveau supérieur, ce taux est fixé à 10 % sur l'exploitation, dont 4 % sur terres arables.

► [Détail des éléments déclarés](#)

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Pour bénéficier du bonus haies, vous devez avoir au moins 6 % de haies sur la SAU, dont 6 % sur terres arables si vous détenez des terres arables, en complément de la certification "haies".

► [Détail des éléments déclarés](#)

Voie des pratiques

Vous avez déclaré xx ha de surfaces comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu avec les surfaces que vous avez déclaré n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx de prairies permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 80 % de non labour. Le taux de labour n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx ha de cultures permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 75 % de couverture de l'inter-rang. Le taux de couverture de l'inter-rang moyen n'est pas calculé par telepac.

► [RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) ► [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Synthèse et résultats des calculs de taux d'éléments favorables à la biodiversité (Ecorégime)

TéléPAC - Effectifs animaux

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Verdissement **Effectifs animaux** RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

EFFECTIFS ANIMAUX ▶ Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Vous devez déclarer les effectifs des animaux de votre exploitation si vous demandez des aides ou déclarez des surfaces dont l'éligibilité est soumise à la détention d'animaux ou au respect d'un taux de chargement. Reportez-vous aux notices des aides demandées et au guide d'admissibilité des prairies et pâturages permanents pour vérifier les conditions dans lesquelles votre cheptel pourra être considéré comme respectant ces conditions d'éligibilité et pour prendre connaissance des modalités de déclaration.

Remarque : Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins car les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE.

Attention, les effectifs ovins et caprins doivent être renseignés même si vous demandez des aides ovines et caprines en 2023.

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2023

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	<input type="text"/>	1,00	<input type="text"/>
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,30	<input type="text"/>
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,45	<input type="text"/>
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,33	<input type="text"/>
Daims et daines âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,17	<input type="text"/>
Total UGB (hors bovins)			0,00

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Nombre de places
Truies reproductrices > 30 kg (*)	<input type="text"/>
Autres porcins (*)	<input type="text"/>
Poules pondeuses	<input type="text"/>
Autres volailles	<input type="text"/>

(*) : Pour les éleveurs de plein air et les éleveurs corses, déclarer les effectifs détenus sur l'exploitation.

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent FICHN

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 pour les DOM) ? Oui Non

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2023 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2022/2023 ? Oui Non

▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Notamment pour l'éligibilité aux ICHN

Calcul du chargement :

- Pour les bovins : automatique via la BDNI



Si vous ne déclarez pas d'animaux : passez directement à l'étape suivante



Réunions PAC 2023

TéléPAC - MAEC / Bio

▼ Pour modifier le dessin d'un élément déjà engagé

Il est possible de modifier les contours d'un élément, ses caractéristiques ou de le découper. Pour cela, il convient de sélectionner l'élément puis d'utiliser les outils du bloc « Modifier élément ».

Si vous modifiez les contours d'un élément engagé entraînant une augmentation ou une diminution de la surface de l'élément, une alerte vous l'indiquera et vous devrez rectifier votre dessin avant de pouvoir l'enregistrer (seules les modifications de dessin à surface ou longueur constante peuvent être enregistrées). Si vous souhaitez agrandir un élément, vous devez déclarer un nouvel élément accolé à votre élément précédemment engagé ; si vous souhaitez à l'inverse diminuer la taille d'un élément, vous devez le couper en deux et indiquer le devenir de la partie perdue ou modifiée (résiliation, cession ou changement du code mesure).

▼ Pour déclarer de nouveaux éléments

- Pour demander l'engagement d'éléments totalement nouveaux (non repris)

Pour solliciter l'engagement d'un nouvel élément, il convient de sélectionner l'ilot sur lequel vous souhaitez positionner cet élément, puis d'utiliser les outils du bloc « Dessiner élément » pour créer un nouvel élément à engager. Vous pouvez dans ce cadre dessiner librement la forme de ce nouvel élément ou bien recopier la forme d'un objet déjà présent dans le RPG (par exemple, dupliquer le dessin d'une de vos parcelles ou de votre ilot). Il vous faut ensuite préciser les caractéristiques de ce nouvel élément (en particulier son code mesure).

- Pour déclarer reprendre des éléments d'un autre agriculteur

Dans le cas où des exploitants ont déclaré vous avoir cédé des engagements, ces éléments vous seront présentés dans un écran qui s'affichera juste avant d'entrer dans le RPG MAEC/Bio, et vous pourrez alors accepter ou refuser leur reprise. En cas d'acceptation, ces éléments seront ajoutés dans votre RPG MAEC/Bio et seront modifiables. Si l'exploitant concerné n'a pas déclaré vous avoir cédé ses éléments, vous pouvez quand même déclarer dans votre RPG MAEC/Bio les avoir repris en dessinant un nouvel élément (cf. ci-dessus) et en indiquant qu'il s'agit d'une reprise et en précisant le nom et le numéro pacage de l'exploitant cédant si vous les connaissez.

▼ Pour déclarer que vous ne maintenez pas votre engagement sur certains éléments

- Si vous avez perdu la surface correspondant à un élément ou l'avez cédé à un autre agriculteur, il convient de sélectionner l'élément concerné et d'indiquer sa cession à l'aide de l'outil « déclarer cession » disponible dans le bloc « déclarer événement ». Il est possible d'indiquer le nom et le numéro pacage du repreneur si vous les connaissez.
- Dans les autres cas, il convient de déclarer une « résiliation » à l'aide de l'outil disponible dans le bloc « déclarer événement ».

▼ Pour déclarer une modification des caractéristiques d'un élément déjà engagé (principalement : son code mesure)

- Si vous êtes engagé dans une MAEC de protection des sols, vous devez sélectionner l'élément et utiliser l'outil « Modifier mesure ou caractéristiques » dans le bloc « Modifier élément » pour indiquer le semis direct sous couvert.
- Si vous souhaitez déclarer un changement vers une mesure CAB, vous devez sélectionner l'élément et utiliser l'outil « Modifier mesure ou caractéristiques » dans le bloc « Modifier élément », puis modifier le nom de la mesure et cocher la case « Transformation en élément bio »/li>

Il est possible à tout moment de revenir à l'état initial d'un élément en le sélectionnant et en cliquant sur le bouton « Réinitialiser un élément » (si par exemple vous vous êtes trompé en le redessinant ou en le découplant).

Si vous souhaitez des précisions supplémentaires concernant la déclaration de vos éléments, vous pouvez consulter la notice de présentation de la télédéclaration disponible dans l'espace « Formulaires et notices 2023 » de telepac.

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunions PAC 2023

TéléPAC - MAEC / Bio

REGISTRE PARCELLAIRE

▶ Couches

▶ Ilots

▶ Parcelles

▶ **Éléments BIO**

▼ Éléments MAEC

N° ilot	Élément	Quantité (ha ou m)	Code mesure
15	S30	0,48	FC_VS03_...

▶ Alertes graphiques

Par défaut, les éléments engagés entre 2018 et 2021 se poursuivent en 2023.

⇒ Vérifier ces éléments dans les couches correspondantes du RPG MAEC/Bio

⇒ Passer à l'écran suivant s'ils sont conformes à la situation de 2022

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

● Éléments déclarés ● Synthèse par mesure ● PRM ● API ● PRV

Eléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Élément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée

Concerné : Vérifiez la notion de « continuité », puis validez

Non concerné : passez à l'étape suivante

Codes mesures 2023

Cas d'une continuité, reprise, cession ou résiliation :

- **Toutes MAEC graphiques :**

AL_TTTT_MMMM

Ex : AL_1TER_GC11

avec TTTT = code territoire et MMMM =
codification mesure (voir cahier des charges)

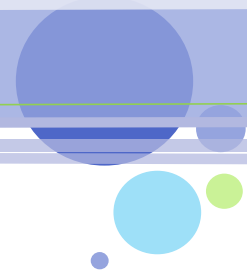
- **Mesure BIO Hexagone :** AL_CAB

Cas d'un élément MAEC/BIO en nouvel engagement :

- **Toutes MAEC graphiques :** pas de souscription
sans passage par l'animateur

- **Mesure BIO Hexagone :** GE_CAB et AL_MAB
(code MAB à confirmer)

TéléPAC – Uniquement pour la BIO



CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Bio

MAEC 1

MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022) 2

► Continuer ► Retour

L'outil « créer un élément » permet de dessiner un élément dans le cas d'une reprise

DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CRÉATION

N° lot : 14 N° élément : 1

Type élément : Linéaire

Code mesure : I

Longueur (m) : 33

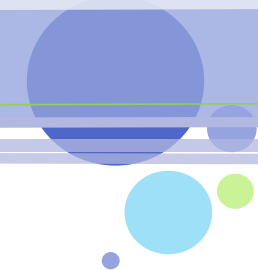
Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du semis direct sous couvert en 2022, cochez la case ci-après :

Événement déclaré : Nouvel engagement Reprise II

► Enregistrer ► Retour

Dessinez le linéaire ou le ponctuel repris, puis renseignez le code mesure adéquat et sélectionnez « reprise »

TéléPAC – Pour les MAEC



CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Bio ¹

MAEC ²

MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

Continuer Retour

Pas de souscription de nouvel engagement MAEC sans passage par l'animateur !



contacts :

- pour le programme « territoires du Haut-Rhin » (plaine et Sundgau) : Chambre d'agriculture - Nicolas JEANNIN - 06 48 22 58 56
- pour le programme « ried de l'Ill et bande rhénane » : région Grand Est – Lauriane TAESCH - 03 88 15 69 97
- pour le programme « pour une montagne vivante » : Chambre d'agriculture – Marie-Joëlle BELLICAM - 03 89 20 97 43 et Stéphane DAVID - 03 88 97 08 94



TéléPAC – Autres obligations

Couverture des sols – BCAE 6

HORS ZONE VULNERABLE

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre [campagne N] sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne [campagne N], je choisis « non concerné » : --sélectionnez dans la liste-- ▾

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

« Non concerné » si pas
d'interculture longue à l'automne

Rien à déclarer en zone vulnérable : cas de la majorité des exploitations

TéléPAC - Dépôt du dossier

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAE 8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciques
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Accès aux cerfas de fin de déclaration : modification (échéance fin mai – début juin)

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 ilots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

Déclaration modifiée signée le 25/06/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8
- Registre parcellaire graphique
- Rescriptif de vos parcelles
- Récapitulatif de vos assolements
- Récapitulatif de vos SNA
- Récapitulatif de vos ZDH
- RPG 2ème pilier (le cas échéant)
- Eléments MAEC et bio surfaciques
- Récapitulatif de vos autres obligations

Déclaration initiale signée le 20/04/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8

▶ REVENIR A L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER



Réunions PAC 2023

Dispositif d'accompagnement DDT

Permanence téléphonique
de la DDT :

03 89 24 86 36

Organisation du service
agricole de la DDT :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/TELEPAC/Teledclaration-du-dossier-PAC-2023>



Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Philippe SCHOTT	Chef de service Zones de non traitement (ZNT)	philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr
Antoine WAGNER	Chef du bureau des aides directes Questions réglementaires sur la PAC Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates Cours d'eau	antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr
Marie-Laure BOURGEOIS	Droits à paiement de base (DPB) Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) Codes Télépac	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr
Nathalie BRUPPACHER	Télédéclaration – Dossiers PAC viticoles Codes Télépac Directive nitrates Cours d'eau	nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr
Frédérique HUCK	Identification des nouveaux exploitants et changements de statut Parcours de professionnalisation des jeunes agriculteurs Télédéclaration – Dossiers PAC Codes Télépac	frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr
Aude PARENT	Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) Aides couplées animales (bovins, caprins et ovins) Codes Télépac Directive nitrates Cours d'eau	aude.parent@haut-rhin.gouv.fr
Brigitte SCHMITT	Assurance récolte Aides couplées végétales Droits à paiement de base (DPB) Codes Télépac	brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr

Dispositif d'accompagnement DDT

Permanence téléphonique de la DDT :

03 89 24 86 36

Organisation du service agricole de la DDT :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/TELEPAC/Teledeclaration-du-dossier-PAC-2023>



Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Véronique MAS	Chef du bureau agriculture et territoires	veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Améliorations pastorales	carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr
Philippe GIRARDOT	Mesures de protection des troupeaux Gestion du barrage de la Lauch Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	philippe.girardot@haut-rhin.gouv.fr
Touria JENNANE	Aides à l'agriculture biologique	touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr
Isabelle QU'HEN	Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Avis foncier, baux ruraux et Safer Aides de crise	isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr

Dispositif d'accompagnement Chambre d'Agriculture

Pour une prise de RDV à la Chambre d'Agriculture:

Claire-Lise RAEPPEL

03 89 20 97 19

claire-lise.raeppeel@alsace.chambagri.fr





**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION !**